

**PREFIGURATION D'UN
CONTRAT PARTENARIAL D'INTERÊT NATIONAL**

pour le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais

DOCUMENT III- ANNEXES

MISSION INTERMINISTERIELLE

Jean-Louis SUBILEAU

avec le concours de :

François DUVAL, MEEDM-CGEDD,
Jean-Louis HELARY, MEEDM-CGEDD,
Isabelle MARECHAL, MCC-IGAC,
UNE FABRIQUE DE LA VILLE.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Projet d'Intérêt Majeur – fiche descriptive	3
Annexe 2 : évolutions du parc de résidences principales dans les centres urbains, couronnes périurbaines et rurales	6
Annexe 3 : cartographie régionale du revenu médian par unité de consommation	7
Annexe 4 : fiche descriptive du dispositif DC2IF	8
Annexe 5 : cités minières prioritaires – annexe méthodologique	11
Annexe 6 : Méthodologie et bonnes pratiques, permettre l'évolution des cités minières sans dénaturation.....	17
Annexe 7 : classement UNESCO, qui en est le garant ?	22
Annexe 8 : convention d'objectif et de moyens Mission Bassin Minier 2015-2017	26
Annexe 9 : contribution de l'Académie de Lille.....	36
Annexe 10 : périmètre de l'Aire Métropolitaine de Lille.....	41
Annexe 11 : périmètre des Schémas de Cohérence et d'Organisation Territoriale.....	42
Annexe 12 : espaces de dialogue infrarégionaux des Hauts-de-France.....	43
Annexe 13 : schéma d'organisation des autorités organisatrices de la mobilité en région Hauts – de - France	44
Annexe 14 : schéma d'organisation et réseau BHNS « Bulles » du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle	45
Annexe 15 : projet de tracé du Réseau Express Grand Lille tel qu'il est présenté dans le bilan du Débat Public	48
Annexe 16 : flux domicile-travail.....	49

Annexe 1 : Projet d'Intérêt Majeur – fiche descriptive



Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014

Projet d'intérêt majeur (PIM)

La réalisation d'opérations d'aménagement à l'initiative des collectivités s'appuie sur plusieurs types d'outils.

Entre les opérations d'aménagement classiques généralement réalisées dans le cadre de ZAC et les « grandes opérations d'urbanisme » portées par l'État dans le cadre d'Opérations d'intérêt national (OIN) associées le plus souvent à la création d'un établissement public d'aménagement de l'État, il est apparu nécessaire d'accompagner les mutations urbaines des grandes agglomérations par la création d'un outil intermédiaire.

En effet, certains projets, par leur taille (plusieurs centaines d'hectares), leur complexité, ou parce qu'ils sont liés à l'arrivée d'une grande infrastructure, nécessitent un degré important de coordination entre collectivités et une visibilité accrue auprès des partenaires privés, que les procédures de droit commun seules ne garantissent pas, sans pour autant justifier une intervention exceptionnelle de l'État.

Le Projet d'intérêt majeur (L. 350 -1 à 7 du Code de l'urbanisme) est une contractualisation à vocation opérationnelle (SPL, établissement public signataires, effets en matière de création de ZAD et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme) permettant une coopération « public-public » (État, communes, EPCI, Conseil général, Conseil régional...) dans la réalisation de projets structurants.

1. Objectifs

1.1. Coordination des acteurs publics

L'objectif est de garantir une meilleure coordination des acteurs publics impliqués dans le projet, qu'ils soient une collectivité, un aménageur public ou encore un établissement public propriétaire des emprises foncières dont la mutation est envisagée.

1.2. Stabilité et visibilité du projet

La reconnaissance du projet par l'État et les autres acteurs publics renforce sa visibilité vis-à-vis des partenaires, au premier rang desquels les investisseurs et opérateurs privés, favorisant ainsi l'effet de levier de l'opération sur l'investissement privé.

1.3. Opérationnalité

Le Projet d'intérêt majeur a vocation à débloquer des opérations complexes sur des emprises stratégiques. Le contrat porte ainsi sur la définition du projet à mettre en œuvre, ses objectifs et les conditions de son financement et de sa réalisation. À ce titre, il est possible d'envisager l'implication d'une société publique locale (d'aménagement) à laquelle pourra être confiée la réalisation des opérations d'aménagement prévues, ou encore d'un établissement public de l'État détenant une partie des emprises foncières nécessaires au projet.

2. Contenu et procédure d'élaboration

• Signataires

- l'État ;
- les communes ;
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour les objets relevant des compétences qui leur ont été transférées ;
- la région et les départements territorialement intéressés, à leur demande ;
- les établissements publics de l'État et toute société publique locale susceptible de prendre part à la réalisation du Projet d'intérêt majeur, à la demande des signataires précédents.

• Contenu

- la présentation du projet, de ses objectifs et de sa contribution au développement urbain durable du territoire dans lequel il s'insère ;
- le nombre de logements et le pourcentage de logements sociaux à réaliser dans le cadre du projet. Ces objectifs quantitatifs sont fixés après consultation du comité régional de l'habitat ;
- la stratégie foncière ainsi que les modalités de mobilisation des terrains appartenant aux signataires du contrat ;
- la liste des actions et des opérations d'aménagement et, le cas échéant, des projets d'infrastructures, leurs conditions de mise en œuvre, l'échéancier prévisionnel ;
- les conditions générales de financement du projet.

• Procédure

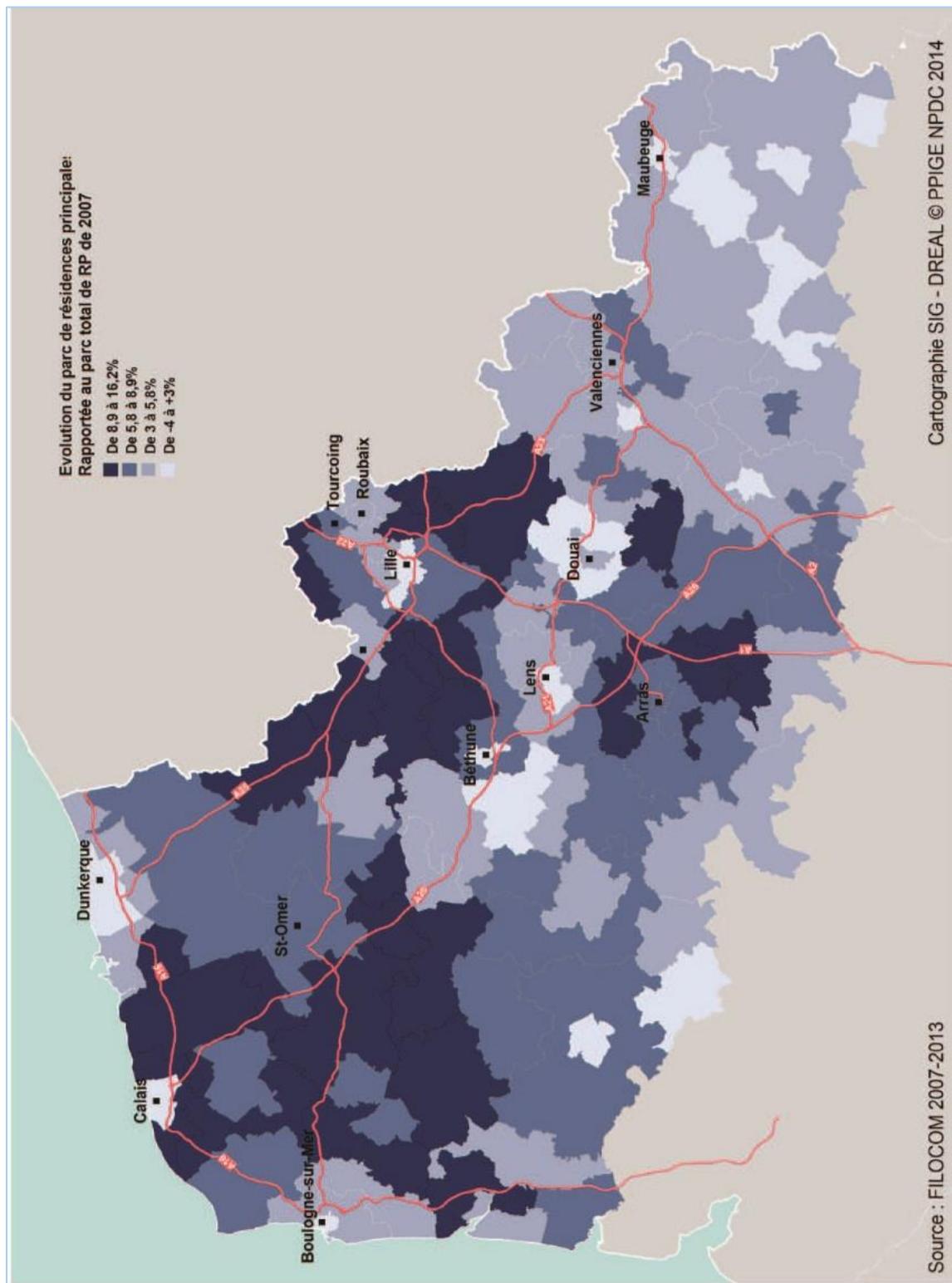
- **Initiative** : État ou communes/EPCI à fiscalité propre
- **Consultation** : Le Projet d'intérêt majeur est soumis pour avis au président du Conseil régional, au président du Conseil général et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ou en matière de plan local d'urbanisme (dans le cas où ils ne seraient pas signataires). Ces objectifs quantitatifs sont fixés après consultation du comité régional de l'habitat.
- **Soumis à une enquête publique.**

3. Effets juridiques

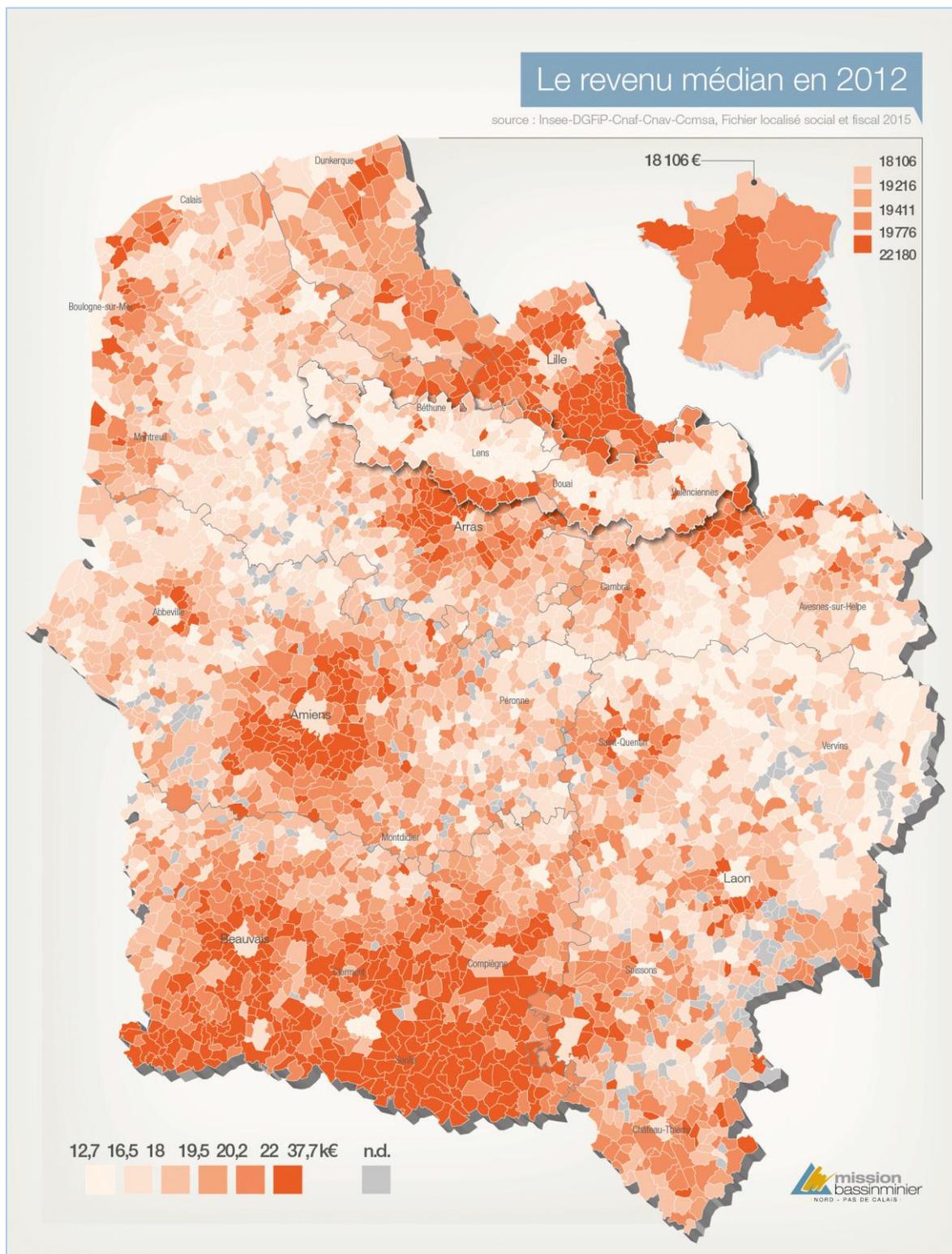
- **Zones d'aménagement différé (ZAD) :** le contrat peut prévoir la création de ZAD par l'État. La signature du contrat vaut accord des collectivités.
- Au sein des ZAD ainsi créées, il est prévu un droit de préemption à titre subsidiaire au profit de la commune, lorsque celle-ci n'en est pas bénéficiaire à titre principal (L350-3 du Code de l'urbanisme).
- **Déclaration de projet et mise en compatibilité de documents supra-communaux :** le contrat peut valoir déclaration de projet pour les actions ou opérations d'aménagement ou les projets d'infrastructures qu'il détermine. Dans ce cas, l'enquête publique préalable à la signature du contrat est réalisée dans les conditions prévues pour les enquêtes publiques préalables aux procédures relatives à l'évolution des documents correspondants (L350-4 du Code de l'urbanisme).
- Les documents de planification de rang infra-régional peuvent donc être mis en compatibilité sous l'effet du Projet d'intérêt majeur. Ce dernier doit en revanche être compatible avec le document de planification de niveau régional éventuellement existant (le schéma directeur de la région d'Île-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'Outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durable de Corse).

Contact : Ministère du Logement et de l'Égalité des territoires
DHUP/ AD/Bureau des grandes opérations d'urbanisme
ad2.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Annexe 2 : évolutions du parc de résidences principales dans les centres urbains, couronnes périurbaines et rurales



Annexe 3 : cartographie régionale du revenu médian par unité de consommation



Annexe 4 : fiche descriptive du dispositif DC2IF

Il est apparu intéressant à la mission de s'intéresser à la situation de Saint-Etienne où l'EPASE a développé un dispositif d'intervention sur les logements anciens du centre-ville qui paraît transposable à un autre établissement public de l'Etat [1].

A. L'objet du dispositif stéphanois

L'établissement public d'aménagement de Saint-Etienne (EPASE) pilote plusieurs OPAH [2] renouvellement urbain dans les quartiers centraux de Saint-Etienne. Pour accélérer et dynamiser le processus de réhabilitation, l'EPASE a mis au point un dispositif d'intervention "volontaire" intitulé "dispositif coordonné d'intervention immobilière et foncière" DC2IF destiné à accélérer le processus de transformation de ces quartiers.

Il s'agit sur les secteurs les plus sensibles d'acquérir les immeubles dont les propriétaires ne souhaitent pas ou ne peuvent pas engager les programmes de travaux prescrits par les OPAH. L'EPASE se porte alors maître d'ouvrage de ces travaux dans le cadre d'un dispositif coordonné.

Après travaux les immeubles sont mis en location par l'EPASE dans le cadre d'un portage de moyen terme avant revente.

B. L'intervention de l'Anah

L'Anah, afin d'améliorer l'efficacité des dispositifs existants en matière de requalification des quartiers anciens, a accompagné cette démarche expérimentale et a bâti un cadre conventionnel pour l'accompagner financièrement.

Dans le cas de Saint-Etienne, les interventions visées par cette convention ciblaient plus particulièrement la réhabilitation globale d'immeubles insalubres ou très dégradés avec un objectif de performance énergétique de classe B ou de classe C.

Les opérations sont structurées en deux temps, pour permettre de s'articuler au mieux avec les règles d'intervention de l'Anah :

- une première phase "foncière", comprenant les dépenses liées aux acquisitions et aux relogements éventuels, et en recette, une valorisation des immeubles à réhabiliter, qui permet de mobiliser des subventions de l'Anah au titre du dispositif "Thirori" [3],

¹ L'intérêt de ce dispositif expérimental a été cité par la directrice de l'Anah lors de sa rencontre avec la mission interministérielle.

² Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

³ Traitement d'immeubles insalubres remédiables, en péril ou sous restauration immobilière (Thirori) ; ces subventions, à l'immeuble, font l'objet d'un examen par la commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne.

- une seconde phase "travaux et portage", comprenant en dépenses, la valorisation des immeubles à réhabiliter, les coûts liés à la réalisation des travaux et les dépenses d'exploitation, faisant l'objet d'une subvention ANAH de droit commun, au taux maximum de 20%, avec en recettes propres les produits de l'exploitation et de la revente finale des immeubles.

C. Le modèle économique du DC2IF

Les conditions d'équilibre des opérations ont été étudiées, en tenant compte d'hypothèses sur la valorisation des immeubles à réhabiliter, les prix de cession à terme, sur les conditions d'exploitation pendant la durée du portage immobilier, prévue pour 9 ans, ainsi bien sûr que sur les coûts de travaux.

Le modèle économique du DC2IF est basé sur la revente des biens au terme d'une durée de portage susceptible d'une part d'amortir par des loyers une partie des coûts d'opération et d'autre part de se réaliser dans des conditions de marché immobilier plus favorables que celles que connaissent aujourd'hui les secteurs d'intervention stéphanois.

Le bilan prévisionnel a été établi selon le modèle suivant :

Dépenses (€ ht. / m ²)		Recettes (€ ht. / m ²)	
Première phase (aménagement)			
Acquisition et premier "recyclage" du foncier et du bâti (désamiantage – démolitions – diagnostics – permis de construire).			
acquisition	800	produit vente	400
travaux	300	participation Anah	500
relogement	100	participation EPASE	500
frais divers	200		
Total Dépenses	1 400	Total Recettes	1 400
Seconde phase (immobilière)			
Réhabilitation complète des immeubles.			
valorisation foncière	400	produit vente	2 100
travaux	1 500	participation Anah	400
frais divers (4)	600		
Total Dépenses	2 500	Total Recettes	2 500

D. Les conditions d'occupation et de réservation des logements

Pendant la période de portage par l'EPASE, de 9 ans à compter de la demande de paiement de la subvention, les logements bénéficiant d'une subvention de l'Anah sont loués à titre de résidence principale au niveau du loyer conventionné social, avec un principe de réservation globale à hauteur de 20% de logements à Action Logement.

E. Les conditions de reventes des logements à terme

Si les logements sont revendus avant l'expiration du délai de 9 ans, l'EPASE s'engage à ce que les futurs propriétaires respectent, selon leur statut, les obligations imposées habituellement en contrepartie des aides de l'Anah : reprise des engagements en matière de conventionnement social en cas de revente à un investisseur bailleur ou respect des niveaux de ressources propriétaires occupants

⁴ Frais financiers – assurance – maîtrise d'ouvrage – maîtrise d'œuvre – rémunération opérateur.

(plafond de ressources majorées, au même titre que pour les propriétaires occupants subventionnables au titre de la lutte contre l'habitat indigne) en cas de vente en accession à la propriété.

Au-delà du délai de 9 ans, l'EPASE s'engage à maintenir une occupation sociale à hauteur de 50% des logements financés par la vente des logements à des propriétaires occupants modestes sous plafond majoré de l'ANAH.

Annexe 5 : cités minières prioritaires – annexe méthodologique

A. Base d'analyse de 103 cités minières

Dans un premier temps, un tri a été opéré sur l'ensemble du parc, par la Mission Bassin Minier, la DREAL, l'UDAP du Nord et du Pas de Calais. Chacune de ces structures a opéré une sélection suivant ses propres critères pour aboutir à une liste consolidée de 103 cités minières réparties sur l'ensemble du Bassin minier du Nord et du Pas de Calais.

A.1. Base Mission Bassin Minier

Cette liste est le résultat d'un travail et d'échanges réguliers depuis 2000, depuis seize ans, entre la Mission Bassin Minier, les services de l'Etat, les bailleurs et le Conseil régional et qui s'est accéléré en 2008 (création du Fond Territorial régional pour le Bassin minier). Il a été complété par un travail fait avec le service renouvellement urbain du conseil Régional et les EPCI, dans le cadre de la définition de la politique ANRU Régional en 2015 (identification de cités en Quartiers Politique de la Ville concernées par l'UNESCO dans ou à proximité d'un site ANRU, recueil des priorités des EPCI dans le cadre de comités techniques). La Mission Bassin Minier a ainsi acquis une connaissance fine du tissu minier, de l'état et de la valeur patrimoniale des cités (accompagnement des communes depuis 2000 dans la politique GIRZOM, inventaire exhaustif du patrimoine minier dans le cadre de la candidature UNESCO), des problématiques liées à la gestion du parc (observatoire des évolutions sociale dans le parc minier, échanges avec les bailleurs) des projets structurants à proximité de quartiers miniers (en privilégiant quand cela se justifie, les effet de « grappes ») et pouvant faire levier sur la mutation de ces derniers. La Mission Bassin Minier a à ce titre choisi de retenir de manière systématique les cités prioritaires identifiées par la CAVM (seule EPCI à avoir complètement formalisé une priorisation d'intervention).

Enfin, afin d'éviter que des cités particulièrement marquées socialement n'échappent à ce premier tri, la Mission Bassin Minier a choisi de sélectionner les cités patrimoniales les plus en difficultés à en juger des indicateurs pris en compte : 70% du revenu médian, de taille significative (plus de 300 logements) et avec une présence importante d'ayants-droit. Huit cités ont ainsi été spécifiquement sélectionnées.

A.2. Base DREAL

La DREAL a opéré une première sélection selon trois critères :

- concordance avec des ambitions du SRCAE⁵ à savoir densification autour des arrêts de transports en commun structurants (TER, BHNS, tram), perspectives de croissance ménages importantes, proximité d'un pôle structurant (emplois, équipements, services) ;
- effet de levier attendu : présence d'opérations d'envergure à proximité pour bénéficier des effets cumulés (type ANRU, ZAC), présence d'un élément d'attractivité d'importance métropolitaine voire régionale ;
- consommation des crédits : critère de taille, pour privilégier les cités les plus importantes (et donc les opérations les plus lourdes financièrement) et éviter les effets de saupoudrage.

⁵ Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie.

A.3. Base UDAP du Nord et du Pas-de-Calais

Les UDAP ont sélectionné des cités de forte valeur patrimoniale (la plupart comprises dans le périmètre UNESCO) et dont l'état nécessiterait une protection et une valorisation (architecturale, et paysagère). Les UDAP ont également priorisé les cités à proximité d'un grand projet ou dans un secteur en mutation.

B. Critères de l'analyse produits dans le cadre de la mission

Ce pan de l'analyse a été conduit par la Mission Bassin Minier, dont on détaille ci-après la méthode.

B.1. Le critère social

Le *critère social* (note de 0 à 5) a été apprécié par la combinaison de trois sous-critères :

- le revenu par unité de consommation (RUC) médian,
- le poids de logements des cités,
- la part des ayants droit, permettant d'apprécier le risque de dégradation de la situation sociale sur les cinq ans à venir, appréciée à la fois sur le pourcentage et sur les effectifs d'ayants droit.

LE REVENU PAR UNITE DE CONSOMMATION

La Mission Bassin Minier s'est basée sur la donnée la plus fine disponible à date, c'est à dire sur le carroyage INSEE (millésime 2013 portant sur les données fiscales au 31 décembre 2010), sur une maille correspondante à un quadrillage de carreaux de 200M de côté.

L'analyse a porté sur les seuils par rapport au revenu médian (de la France métropolitaine à cette date), ainsi les revenus inférieurs à 11 250€ (par unité de consommation) correspondent à des revenus inférieurs à 60 % du revenu médian (■) (définition du seuil de pauvreté en France). Les tranches suivantes correspondent aux seuils de 60-70 % (■), 70-80 % (■), 80-90 % (■), 90-100 % (■), 100-110 % (■), 110-120 % (■), 120-130 % (■), plus de 130 % (■).

Un score a été attribué à chaque carreau :

- 3 pour un niveau de revenu inférieur à 70 % du revenu médian,
- 2 pour un niveau de revenu compris entre 70 et 80 % du revenu médian,
- 1 pour un niveau de revenu compris entre 80 et 90 % du revenu médian,
- 0 pour un niveau de revenu supérieur à 90 % du revenu médian.

Au préalable, deux postulats ont été pris : l'homogénéité du bâti dans la cité et dans la population du carreau. Bien entendu, la méthode n'est pas à l'abri du biais statistique surtout pour les petites cités.

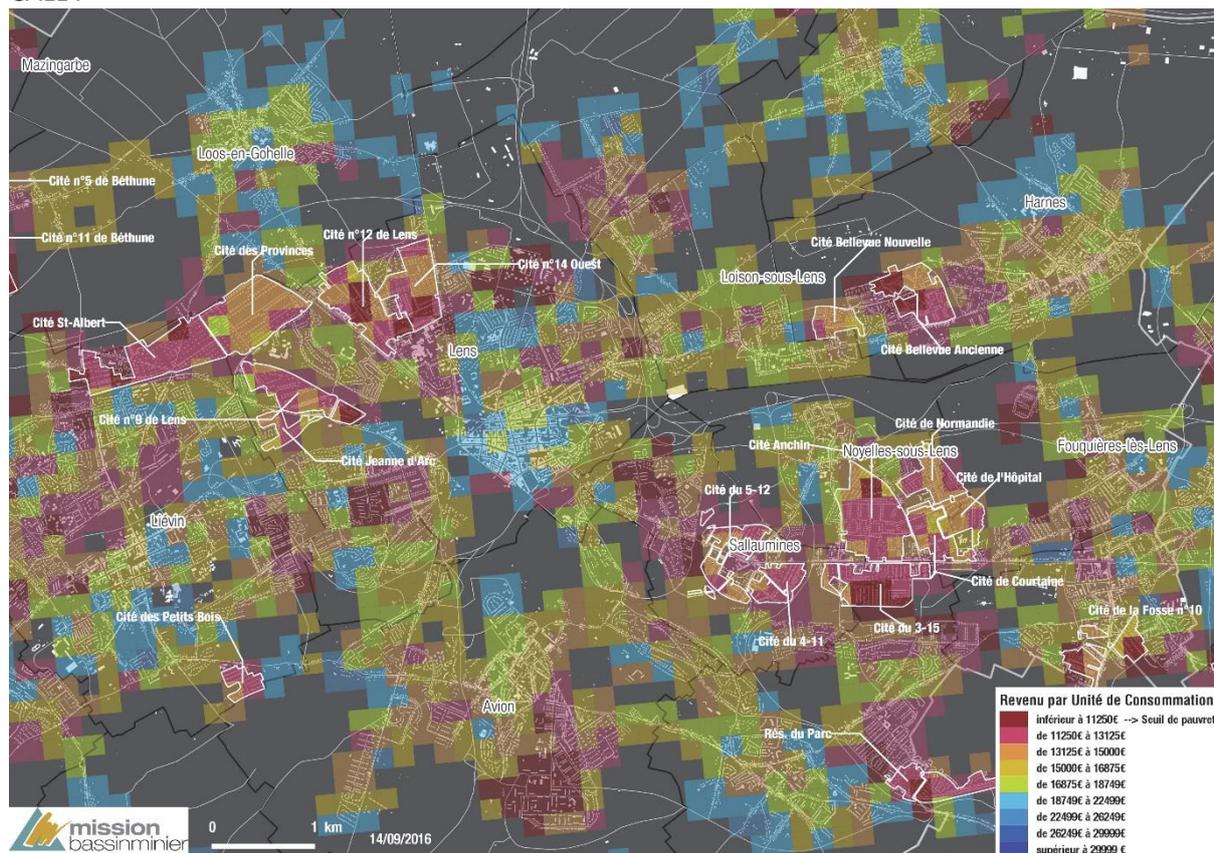
Le calcul de la notation s'effectue comme suit :

- dans un premier temps, la MBM a repéré l'ensemble des carreaux à l'intérieur de chacune des cités en découpant ceux-ci suivant le périmètre exact de la cité afin de sortir de l'analyse la partie des carreaux extérieur au périmètre de la cité (découpage du carroyage à l'emporte-pièce suivant le périmètre des cités).
- A été additionnée l'aire totale des carreaux ainsi sélectionnés en les triant par seuil (aire totale des carreaux inférieur à 70 % du RUC, aire totale des carreaux de 70 à 80% du RUC, et ainsi de suite).
- Ces surfaces triés par seuil par le score correspondant à chacun des seuils (0, 1, 2, 3) ;
- le résultat ainsi obtenu est divisé par l'aire totale de la cité donnant ainsi un score compris entre 0 et 3.

Ce score permet d'évaluer le degré de précarité des populations des cités minières. En effet, une cité ayant un score maximal de 3 revient à dire que sa population dans son ensemble a des revenus inférieurs à 70 % du revenu médian. Ce seuil de 70 % a été fixé pour deux raisons :

- il est utilisé comme seuil de pauvreté par l'INSEE (le taux de pauvreté dépend du seuil considéré, l'INSEE utilise les seuils à 40 %, 50 %, 60 % et 70%),
- il permet de maximiser le score pour prendre en compte le fait que la statistique ne représente qu'une moyenne à l'intérieur du carreau.

On présente ci-après un exemple des cartographies de RUC obtenues, ici sur l'Est du territoire de la CALL :



Cartographie Revenu par Unité de Consommation, cités minières de la CALL – Mission Bassin Minier, Septembre 2016.

LE POIDS EN LOGEMENT DES CITES

Compte tenu de la situation sociale rencontrée sur l'ensemble du Bassin minier (pauvreté présente de manière homogène), il est apparu pertinent de travailler sur un deuxième sous-critère au critère social qui soit, non pas le RUC médian du quartier environnant mais le nombre de logements miniers Maisons et Cités et SIA habitat.

Ce sous-critère, croisé à celui du RUC médian à la cité tel que développé ci-avant, permet en effet de préciser le critère social au regard de l'intensité des difficultés économiques (le nombre des foyers touchés par les difficultés).

Les données ici utilisées sont celles mises à disposition par Maisons et Cités en décembre 2013 et SIA habitat en mars 2011. Les notes ont été attribuées de la manière suivante :

- cité notée 1 pour celle ayant moins de 100 logements ;
- cité notée 2 pour celle ayant entre 100 et 299 logements (inclus) ;
- cité notée 3 pour celle ayant 300 logements et plus.

LA PRESENCE D'AYANTS-DROIT

Celui-ci concerne la forte présence d'ayants droit, avec l'objectif d'apprécier le risque de dégradation de la situation sociale sur les cinq ans à venir. La note de ce critère additionnel s'appuie à la fois sur le pourcentage et sur les effectifs d'ayants droit. Ainsi, à partir de la liste totale des cités pré identifiées une moyenne d'occupation des logements par les ayants droit a été calculée. Elle s'établit ici à environ 26%. Chaque cité a ensuite été positionnée par rapport à cette moyenne, et également par rapport au seuil de + 50% de la moyenne soit 39%, tout en tenant compte du nombre d'ayants droit en leur sein.

A noter que, compte tenu de l'ancienneté relative des données (communiquées par Maisons et Cités en décembre 2013 et SIA Habitat en mars 2011), la situation a pu légèrement évoluer au sein des différentes cités, pas uniquement par le seul fait du vieillissement des ayants droit, mais en raison de l'impact de l'intervention du bailleur sur des politiques de vente ou de réhabilitation.

Cinq situations ont été recensées :

- cas n°1 : les cités ayant moins de 26% d'ayants droit et un effectif d'ayants droit inférieur à 50 ;
- cas n°2 : les cités ayant entre 26% et 39% d'ayants droit et un effectif d'ayants droit inférieur à 50 ;
- cas n°3 : les cités ayant moins de 26% d'ayants droit et un effectif d'ayants droit supérieur ou égal à 50 ;
- cas n°4 : les cités ayant 26% et plus d'ayants droit et un effectif d'ayants droit supérieur ou égal à 50 ;
- cas n°5 : les cités ayant plus de 39% d'ayants droit et un effectif d'ayants droit inférieur à 50.

Seules les situations n° 3, n°4 et n°5, notamment au regard des effectifs considérés, ont entraîné l'ajoute d'un point supplémentaire.

B.2. Le critère patrimonial

Le *critère patrimonial* (note de 0 à 5) a été construit à partir de deux sous-critères :

- l'état du bâti, la note la plus forte étant donnée aux cités dans lesquelles il est le plus critique,
- la dimension patrimoniale, au sens de la qualité architecturale et urbaine des cités, la note maximum étant affectée aux cités les plus remarquables.

ETAT DU BATI

Afin de rendre compte de l'état du bâti, les données utilisées sont celles portant sur le niveau de rénovation des logements à l'échelle des cités ; données mises à disposition par Maisons et Cités au mois de juin 2014. Aucun indicateur similaire n'a pu être mobilisé chez les autres bailleurs à date de production du rapport (SIA, LTO, etc.).

Chaque logement au sein des cités a été classé selon plusieurs catégories :

- logement rénové et isolé (RIS) ;
- logement rénové sans isolation avec chauffage central (RCC) ;
- logement rénové sans chauffage central (RSC) ;
- logement non rénové (NR). Cette catégorie est initialement organisée dans la base de donnée en logement non rénové de catégorie 1 et logement non rénové de catégorie 2, mais, dans un souci de simplification, elles ont été regroupées ; la différence venant de l'année de construction du logement.

A partir de ces différentes catégories, la méthode retenue ici s'appuie principalement sur un travail à partir des effectifs de logements concernés au sein des différentes catégories ; un recours au pourcentage de logements de telle ou telle catégorie au sein des cités peut venir compléter le traitement afin d'arbitrer définitivement et mettre en place la notation.

Afin de tenir compte de la volonté de noter de 1 à 3 (2 étant la qualité moyenne, 1 une qualité supérieure à la moyenne et 3 une qualité inférieure à la moyenne sur les questions de l'état du bâti), la notation est ainsi effectuée.

Cité notée 3 lorsque :

- le nombre de logements non rénovés (NR) au sein de la cité est supérieur ou égal à 30, *ou* si le pourcentage de logements non rénovés est supérieur ou égal à 50% ;
- le pourcentage de logements rénovés sans chauffage central (RSC) au sein de la cité est égal à 100% ;
- le nombre de logements rénovés sans chauffage central (RSC) au sein de la cité est supérieur ou égal à 50 ;
- le nombre de logements rénovés sans isolation avec chauffage central (RCC) au sein de la cité est supérieur ou égal à 150 *et* le pourcentage de logements rénovés sans isolation avec chauffage central (RCC) au sein de la cité est supérieur ou égal à 85% ;
- le nombre de logements rénovés sans chauffage central (RSC) au sein de la cité est compris entre 25 et 49 (inclus) *et* le pourcentage de logements rénovés sans chauffage central (RSC) au sein de la cité est supérieur ou égal à 85%.

Cité notée 2 lorsque :

- le nombre de logements non rénovés (NR) au sein de la cité est compris entre 10 et 29 (inclus), sans parallèlement que les autres catégories ne ressortent spécifiquement ;
- le pourcentage de logements rénovés sans isolation avec chauffage central (RCC) au sein de la cité est supérieur ou égal à 25%, sans parallèlement que les autres catégories ne ressortent spécifiquement ;
- le nombre de logements rénovés sans chauffage central (RSC) au sein de la cité est compris entre 25 et 49 (inclus) *et* le pourcentage de logements rénovés sans chauffage central (RSC) au sein de la cité est inférieur à 33%.

Cité notée 1 lorsque :

- le nombre de logements non rénovés (NR) au sein de la cité est inférieur à 10, sans parallèlement que les autres catégories ne ressortent spécifiquement ;

- le pourcentage de logements rénovés sans isolation avec chauffage central (RCC) au sein de la cité est inférieur à 25%, sans parallèlement que les autres catégories ne ressortent spécifiquement ;
- le nombre de logements rénovés sans chauffage central (RSC) au sein de la cité est inférieur à 25, sans parallèlement que les autres catégories ne ressortent spécifiquement ;
- le pourcentage de logements rénovés et isolés (RIS) au sein de la cité est supérieur ou égal à 80%, %, sans parallèlement que les autres catégories ne ressortent spécifiquement.

S'appuyant sur la connaissance et l'expertise de la Mission Bassin Minier, un travail complémentaire a été mené sur les cités des bailleurs pour lesquelles la donnée n'était pas disponible. Une nouvelle édition de l'analyse devrait permettre d'obtenir des bailleurs les données requises.

Annexe 6 : Méthodologie et bonnes pratiques, permettre l'évolution des cités minières sans dénaturation

L'objectif est de pouvoir combiner développement économique, modernisation des cités, rééquilibrage des populations, réutilisation des éléments témoins du passé industriel du bassin minier et mise en valeur et conservation du patrimoine des cités et du paysage miniers. Sur les sites UNESCO et zones tampon, la mise en valeur patrimoniale est une priorité.

On rappelle que la Mission Bassin Minier et la DRAC ont produit des documents de méthode étudiés à l'attention des élus et des maîtres d'ouvrage :

- « Plan local d'urbanisme et Patrimoine mondial », fascicule élaboré par la mission et publié en Janvier 2015 (réédition consécutive à la Loi ALUR), dans la série des Cahiers techniques de la MBM ;
- « Réhabiliter une maison industrielle ordinaire » publié par la DRAC en 2012 ;
- les CAUE éditent également des documents de conseils thématiques qui sont autant de ressources.

Ces documents font référence, la mission ne peut que recommander leur usage et saluer la qualité de leurs préconisations notamment en matière d'outils mobilisables.

Deux démarches vont compléter ce dispositif :

- un document cadre de préconisations pour le bailleur sur le traitement des façades et abords sur la base du bilan des cités pilotes, dont l'élaboration sera entamée fin 2016 associant Maisons et Cités, MBM, DRAC et CAUE ;
- une adaptation du document sera faite à destination des propriétaires occupants par la MBM (courant 2017).

Le bilan des opérations sur les six cités pilotes conduit conjointement par les services de l'État, les collectivités territoriales et la MBM associant Maisons et Cités est également riche d'enseignements méthodologiques, le résultat devra en être largement diffusé comme un précieux retour d'expérience.

Il ressort de ces documents, ainsi que des entretiens conduits pendant la mission, que quelques indications méthodologiques générales constituent les clés de la conciliation sur un même projet des objectifs de développement économique de modernisation et de préservation mise en valeur du patrimoine.

Ces indications concernent tant les services de l'État que les collectivités et les bailleurs sociaux et récapitulent les préconisations données au fil du rapport.

Enfin, il nous apparaît que la charte partenariale élaborée par Maisons et Cités, la MBM et l'État doit désormais être signée.

A. Connaître pour protéger et agir

Il s'agit d'améliorer la connaissance du territoire permet de mieux évaluer ses possibilités d'évolution et de s'y préparer.

- Inventaire : L'inventaire du patrimoine minier et autres éléments patrimoniaux a été fait par la MBM de façon exhaustive pour les besoins du dossier UNESCO. Cela n'exclut pas la reprise de travaux d'inventaire thématiques d'approfondissement et la mise en place d'un dispositif partagé de veille sur le patrimoine inscrit et sa zone tampon.
- Protection au titre des sites : un décret de classement des terrils est en cours d'examen au Conseil d'Etat, dont l'étude de délimitation a été conduite par la Mission Bassin Minier.
- L'affinement des protections au titre des monuments historiques par l'élaboration de périmètres de protection modifiés a déjà été entrepris, il doit être systématisé dans les cités UNESCO pour permettre une unité de procédure et de traitement dans toute la cité. Parmi les éléments bâtis qui n'avaient pas été concernés par la campagne de classement de 2009, certains pourraient faire l'objet d'une protection complémentaire au titre des monuments historiques.
- Le sauvetage et le traitement du clos-couvert d'éléments particulièrement significatifs inscrit à l'UNESCO, devrait être considéré notamment par l'EPF comme un projet en soi en attente de la définition d'un programme plus précis de réutilisation permettant le lancement de travaux de restauration.

B. Anticiper les projets d'aménagement pour mieux résoudre les difficultés éventuelles

La DRAC et la Mission Bassin Minier projettent de lancer une étude globale intitulée « Valeur universelle exceptionnelle et pressions urbaines ». Cette étude vise à dresser un état des lieux des pressions urbaines diverses pouvant menacer l'intégrité du Bien Unesco et sera un appui méthodologique précieux pour l'évolution des cités minières et le dialogue avec les bailleurs sociaux et les élus.

Il conviendra d'organiser une présentation du projet stratégique des bailleurs sociaux en comité technique de gestion du bien UNESCO en amont de son adoption par leurs conseils d'administration. En outre, les projets globaux (collectivités et bailleurs) de réhabilitation de chacune des cités sélectionnées au sein du *Contrat partenarial d'intérêt national* devront pouvoir être présentés en comité technique (ou comité local) avant l'achèvement des études d'avant-projets.

C. Concevoir les opérations de réhabilitation des cités dans une vision élargie

Les EPCI ou communes maîtres d'ouvrage et les bailleurs doivent élaborer, si ce n'est déjà fait, un projet d'ensemble de réhabilitation des cités prioritaires :

- identifiant notamment, au titre du patrimoine les éléments bâtis et spatiaux qui les caractérisent et qu'il faut conserver (jardins, cœurs d'îlots, trame de voirie, espaces verts, monuments et équipements publics, etc.),
- identifiant les habitations devant faire l'objet d'une simple mise aux normes énergétiques, d'une restructuration intérieure simple ou pour permettre la démolition d'adjonctions de bâtiment dénaturant la forme originelle, d'un traitement de façades, etc. Le bouquet de travaux doit être identifié.

- La collectivité maître d'ouvrage devra tout particulièrement élaborer le programme d'aménagement urbain dépassant les compétences du bailleurs (lien au centre-ville, trame structurante et voirie, équipements publics, desserte en transports en commun en site propre, etc.).
- Un point d'attention devra être porté au traitement des clôtures, stationnements, dans la continuité des travaux de réhabilitation des maisons ou d'aménagement et d'espaces publics.

En règle générale, il convient de n'envisager la démolition d'éléments bâtis de la cité minière qu'en dernier recours, pour des motifs avérés tels que : nécessité pour le tracé d'un espace public ou d'une voie structurante de desserte prévue dans le projet global réhabilitation et d'aménagement, impossibilité de réhabilitation pour un relogement ou toute autre utilisation, etc. et anticiper en tout état de cause, avant le démarrage de la démolition, le traitement et l'usage du terrain libéré.

Il nous semble enfin intéressant de mobiliser plus fortement le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment en partenariat avec le CD2E pour une contribution à la recherche de meilleures solutions techniques d'optimisation de la performance énergétique du logement minier, conçue à l'échelle de la cité et des aménagements urbains de proximité (et éventuellement échelle du parc de logements des bailleurs). Le CSTB pourrait notamment être mobilisé sur les thèmes méthodologiques et outils suivants :

- intégration de la réhabilitation énergétique dans les réflexions d'aménagements urbains et de réaménagements intérieurs avec intégration éventuelle de concepts énergétiques mutualisés (réseau de chaleur urbaine, géothermie, énergie solaire, etc.) ;
- analyse du parc sur des cités, cartographie, segmentations typologiques multicritères ;
- élaboration de stratégies globales de réhabilitation énergétiques ;
- appui au choix des solutions techniques (matériaux et équipements énergétiques notamment) ;
- chiffrages prévisionnels des solutions de réhabilitation ;
- suivi et vérification de la performance énergétique in situ à réception puis en phase de vie des logements ;
- formation et montée en compétence.

D. Permettre la possibilité de constructions neuves sous certaines conditions

D'une façon générale, si la possibilité de construction neuves dans une cité UNESCO ou zone tampon ne doit pas être écartée a priori, la mission préconise que :

- la réalité du besoin de logements sociaux supplémentaires dans la cité ou en périphérie soit confirmée au préalable, au vu de l'occupation des logements existants, mais qu'en priorité soit recherchée une diversification par ces constructions neuves ;
- la qualité des paysages remarquables soit préservée en respectant notamment une charpente d'espaces ouverts permettant des vues à distances des grands repères miniers (terrils et chevalement notamment) ;

- l'intégration, respectueuse de la trame urbaine et des caractéristiques du bâti de la cité, soit une priorité de la conception du projet et du choix du lieu d'implantation – l'implantation des constructions neuves sera explicitement identifiée aux projets d'ensemble (cf. C, p.18) ;
- la qualité architecturale du projet de construction soit garantie par l'appel à plusieurs propositions d'architectes par l'organisme bailleur, notamment sous forme de consultations sur esquisse rémunérée et en premier lieu sur référence - MBM, UDAP et CAUE seront associés à la commission technique d'analyse des propositions.
- en cas de vente de terrains en site UNESCO ou en zone tampon ouverts à la construction privée, **de ne pas procéder à la vente de lots libres sans règlement de construction sur le lotissement**. Les dispositions de la loi CAP [6] en faveur du recours à un concepteur architectural pour les lotissements pourront être étendu en-deçà du seuil fixé par le décret d'application à paraître.
- Les projets de démolition-reconstruction ne peuvent être envisagés que ponctuellement sur des éléments de qualité patrimoniale médiocre et en tous cas moindre que la moyenne de la cité, et ne peut être envisagée pour le seul motif d'un coût estimé plus élevé de la réhabilitation par rapport à la démolition-reconstruction. En pareil cas, au même titre que les constructions neuves, le projet de démolition doit être inclus et argumenté dans le projet global de réhabilitation de la cité (cf. C, p.18), de même que le projet de construction neuve destiné à remplacer les bâtiments démolis, en même temps ou postérieurement. Enfin, en l'attente de la délivrance du permis de construire et le calendrier de démarrage des travaux de construction neuve, la démolition des bâtiments devrait être différée dans les secteurs où le permis de démolir n'est pas instauré.

E. Associer les habitants

L'information du public et la sensibilisation des habitants des cités en amont du projet et tout au long de son déroulement sont absolument essentielles pour obtenir leur adhésion au projet et en définir les modalités finales de réalisation, notamment en cas de nécessité de déménagements temporaires.

La tenue des réunions organisées par le bailleur doit mettre en présence les résidents et a minima le responsable de secteur opérationnel du bailleur, l'architecte du projet, ainsi qu'un représentant de la collectivité territoriale.

La réhabilitation d'une cité peut également être l'occasion de développer une action de pédagogie et de formation vers les résidents :

- formation au nouveau mode d'utilisation du chauffage et des autres équipements de leur maison réhabilitée ;
- sensibilisation à l'entretien des jardins et espaces verts ;
- Faire vivre la cité par une présence et une activité temporaire ou définitive : affectation d'une ou plusieurs maisons par cité pour faire une résidence d'artiste ou développer des ateliers d'habitants (bricolage, réparations, atelier deux roues, informatique, jardinage, etc.) ou services aux habitants (mini crèche, AMAP, restaurant solidaire, etc.), définis par les acteurs

⁶ Loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine promulguée le 7 Juillet 2016.

locaux en partenariat avec les ressources existantes (tissu associatif, lycées techniques, etc.). L'implication du bailleur dans ce type de dynamique est nécessaire et ses modalités sont à définir avec les porteurs de projets.

La participation des habitants au projet de réhabilitation peut être envisagée également sous diverses formes, restant à préciser (notamment sur la catégorie de travaux visés) :

- chantiers écoles sur une ou deux maisons par cité. A titre d'exemple, les lycées professionnels sont désireux de s'impliquer, la CCCO soutient une telle action en partenariat avec SIA dans le cadre d'un dispositif de retour à l'emploi (association I.D.E.E.S), avec un succès constaté de l'ordre de 25 %. La démarche d'associations patrimoniales comme Maisons paysannes de France pourrait être également incitée.
- Participation des résidents aux travaux de clôture et résidentialisation, voire de façade, contre rémunération ou remise d'un mois ou deux de loyer et, ou dans le cadre d'une action de formation pôle emploi.

Plus largement il serait essentiel que les bailleurs assurent une meilleure présence humaine au quotidien dans les cités, totalement démunies de « gardiens » contrairement aux logements sociaux collectifs. Le rôle de ces agents et médiateurs serait essentiel pour accompagner les opérations de réhabilitation d'ensemble et le processus de diversification des habitants.

Annexe 7 : classement UNESCO, qui en est le garant ?

Les critères de reconnaissance de la qualité de patrimoine universel et leur argumentation est essentiel pour chaque bien inscrit par l'UNESCO, car ils définissent la « valeur universelle exceptionnelle » (VUE) qui leur est attachée. Il appartient à chaque Etat partie à la convention UNESCO de préserver selon les moyens de sa législation interne et de mettre en valeur la VUE des biens UNESCO de son territoire. Les préconisations à ce titre sont explicitées par l'UNESCO dans les « **Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial** » réactualisées en 2015.

Le classement UNESCO engage de façon active, chacun pour ses compétences, l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des éléments identifiés : services de l'État déconcentrés, collectivités territoriales propriétaires des éléments du bien ou gestionnaires du territoire, départements et région pour leurs compétences en matière d'aménagement et de réseaux de transport, ESH propriétaires du parc de logements sociaux des cités minières, etc.

La Mission Bassin Minier a été chargée en 2012 au lendemain du classement d'une compétence nouvelle de gestionnaire du bien UNESCO.

A. L'inscription UNESCO

Elle repose sur l'examen en comité international de 3 éléments principaux : le Bien lui-même (critères, périmètre et éléments constitutifs), la zone tampon, le plan de gestion.

Le périmètre Bassin minier Patrimoine mondial inclut 4000 hectares de paysage reposant sur 353 éléments représentatifs de la diversité de l'héritage minier, répartis sur 89 communes, parmi lesquelles 124 cités minières (soit 27 000 logements), choisis pour leur caractère représentatif des critères de la candidature.

Une « zone tampon » a également été délimitée, englobant des espaces qui participent à la cohérence historique et paysagère des éléments du bien UNESCO et garantissent le maintien des cônes de vues qui inscrivent les éléments du bien dans le paysage.

Le plan de gestion, validé par l'UNESCO lors **de l'inscription** du Bien, s'applique sur les éléments du Bien et sur la zone tampon. Ce plan de gestion s'impose aux documents d'urbanisme, et d'une façon générale ses préconisations doivent être respectées par tous les acteurs du bassin.

B. Rappel des critères d'inscription du Bassin Minier

Le périmètre des cités et autres éléments du bâti et du paysage industriel du bassin minier ont été classés selon trois critères [7] (parmi 6 possibles) définis par la Convention du patrimoine mondial en

⁷- Critère (ii) « Echanges d'influences considérable [...] dans la planification des villes ou de la création de paysages. » ; Critère (iv) : « Exemple [...] de paysage illustrant une période ou des périodes significatives de l'histoire humaine » ; Critère (vi) : « être directement ou matériellement associé à des événements [...] ayant une signification universelle et exceptionnelle. »

tant qu'« exemple éminent du développement à grande échelle de la mine de houille aux 19^{ème} et 20^{ème} siècles », selon deux critères physiques

- «témoignage de la conception de l'habitat ouvrier et de l'urbanisme »,
- «paysage culturel évolutif vivant» défini comme un « espace structuré par un urbanisme, des constructions industrielles spécifiques et les reliquats physiques de cette exploitation (affaissements, terrils) »,
- auxquels s'ajoutent un critère mémoriel (« témoin de l'évolution des conditions sociales et techniques de l'exploitation des houillères, lieu symbolique majeur de la condition ouvrière et de ses solidarités »).

C'est l'ensemble de ces trois critères, **solidaires et indissociables**, qui définissent et justifient la VUE du Bassin minier.

C. Analyse de ces critères appliqués au Bassin minier : que doit-on protéger et mettre en valeur ?

LES CARACTERISTIQUES DE L'HABITAT

Les cités minières font partie du « paysage culturel évolutif vivant classé à l'UNESCO » (critère 2), mais bénéficient au titre du critère 1 d'une distinction particulière, en tant que témoignages de la conception développée par les grandes compagnies minières de l'habitat ouvrier et de l'urbanisme associé. La préservation et la mise en valeur du patrimoine des cités est donc un objectif du plan de gestion.

Les typologies d'habitation (800 types et variations sont recensées), organisation spatiale des maisons, parcellaires spécifiques associant maisons et jardins, bâtiments collectifs au cœur des cités, trame urbaine, limites franches avec l'environnement industriel ou agricole [8], sont les principales caractéristiques de cet habitat.

Il importe donc de conserver :

- l'organisation urbaine et la lisibilité de la composition générale des cités centrées sur elles-mêmes, sans interdire l'ouverture d'accès, l'organisation des circulations au sein de la cité et la création de modes de transport reliant les cités aux agglomérations ;
- La trame spatiale (habitat en bande, habitat groupé à deux, trois ou quatre logements, avec des parcellaires de jardins plus ou moins vastes, qui sont un atout important dans le confort de vie des résidents actuels et dans la perspective d'une possible diversification des habitants, sans s'interdire bien entendu la restructuration interne des logements pour les agrandir ou les moderniser ;

⁸Leur conception autocentrée dictée par un souci de contrôle paternaliste du mode de vie des mineurs a généré un très vif sentiment d'appartenance identitaire et une forme de repli, semble-t-il à la fois subi et souhaité, car plusieurs décennies plus tard, cette volonté de demeurer «entre soi» domine encore dans les modes de vie des habitants alors que les résidents ayants-droit des mines ne sont plus que 10 à 15 %. Si les difficultés socio-économiques sont la raison principale de cet enclavement, il faut admettre que l'urbanisme spécifique des cités et le déficit de centralité des agglomérations voisines accentue ce phénomène.

- Le style architectural : la brique domine, plus rarement le parpaing de schiste enduit et peint, les modèles de maisons varient d'une compagnie à l'autre, les architectes des modèles-type sont inconnus. Mais les maisons se distinguent au sein d'une même cité par leurs ouvertures, les éléments de décor des modénatures, parfois variant sur chaque maison, introduisant de modestes éléments de fantaisie et de personnalisation de l'habitat ;
- Les bâtiments associés aux maisons des cités, nécessaires à la compréhension de la composition de la cité et de la mémoire de ce mode de vie très singulier église, école, dispensaire, etc. en tant qu'élément mémoriel, qu'ils soient ou non classés au titre des Monuments Historiques.

LE PAYSAGE CULTUREL EVOLUTIF VIVANT

Le Bassin minier a été inscrit dans la catégorie de Bien « Paysage Culturel évolutif », indiquant par là qu'il porte la marque de différentes étapes de l'activité humaine. Il est qualifié de vivant car il se distingue des paysages culturels « fossiles » ou « reliques » [9] en tant que territoire habité, susceptible de continuer d'évoluer.

L'exploitation minière a façonné un paysage spécifique (caractérisé par les terrils, chevalets, bâtiments industriels de traitement et d'acheminement du charbon, cavaliers, fosses, bâtiments vestiaires et douche des mineurs, d'entretien et de réparation des matériels roulants, etc. et le déploiement de cités minières en proximité des équipements industriels. Ces éléments ont été implantés en rupture avec l'environnement naturel et agricole d'origine et cette « intrusion » d'éléments industriels, commune à tout le bassin, lui donne son unité alors que les paysages d'origine pouvaient être assez différents (8 typologies de paysages ont été identifiées sur le bassin.)

Tout comme ils ne cessaient d'évoluer pendant l'exploitation du charbon, ce paysage et ces éléments sont en évolution depuis son abandon: effondrements de galeries générant affaissements de terrains, y compris dans les cités minières, apparition d'étangs et de zones humides ou leur résurgence après l'arrêt des pompes d'exhaure, poursuite de la combustion des terrils, etc. A cette résilience naturelle s'ajoute la réappropriation par les éléments vivants : peuplement végétal et animalier des terrils et des étangs, diversification des espèces dues aux microclimats générés par la chaleur des terrils... l'action volontariste des collectivités publiques pour aménager et végétaliser les sites industriels, ainsi que la persistance d'une exploitation des terrils en carrière de matériaux schisteux.

Il importe donc de préserver :

- la perception lointaine et proche des terrils, les cônes de vue sur des installations industrielles et des cités minières en rupture avec l'espace agricole,
- les espaces agricoles environnants libres de toute construction sur les cônes de vue,
- d'accompagner la réutilisation des terrils étangs et cavaliers pour des usages sportifs ou de loisirs ou de transport doux,
- de stopper les exploitations de terrils après achèvement des concessions en cours,
- de structurer les espaces d'urbanisation diffuse entre les villages et bourgs miniers,

⁹Tels que le paysage industriel de Blaenavon en Cornouailles par ex, classé en 2000.

- de protéger aménager et mieux relier les éléments constitutifs de l'armature minière (espaces habités, espaces néo-naturel- réseau des anciennes voies ferrées des mines (cavaliers), transformés en liaisons douces).

LES GRANDS SITES DE LA MEMOIRE MINIERE :

Les deux campagnes de protection au titre des Monuments Historiques entre 1992 et 1994 et en 2009 ont permis de préserver les quatre grands sites de l'exploitation minière : Wallers-Arenberg, 11/19 à Loos-en-Gohelle, 9-9 bis à Oignies, Fosse Delloye à Lewarde auxquels s'ajoute la Cité des Electriciens à Bruay-la-Buissière.

Hormis le musée de Lewarde, reconverti dans les années 1980, et dont l'objet est la conservation et la valorisation de la mémoire minière, les quatre autres sites sont engagés dans un processus de reconversion alliant développement économique, social, culturel et patrimonial dans un objectif d'ouverture à un public large et contribuant au développement touristique global du Bassin minier.

La mission préconise :

- de poursuivre cette reconversion sur les sites où elle est déjà bien engagée (11/19 Loos en Gohelle, 9-9 bis Oignies, Wallers Arenberg, notamment, pour lesquelles il reste à achever les dernières phases d'un projet global. Ces sites de la mémoire doivent être les points d'appui de politiques de développement économique, culturelle et touristique ambitieuses autour du patrimoine minier.
- de lancer une liste de projets complémentaires, d'envergure peut être moindre, plus diffus sur le territoire du Bassin minier, mais pouvant conforter l'objectif d'inversion d'image du Bassin et d'attractivité pour les habitants et l'activité touristique. L'enveloppe qu'il est proposé de dédier au « patrimoine minier orphelin » est demandée dans ce but, et la sélection précise des biens devra faire l'objet d'une concertation et collaboration entre maîtres d'ouvrages, EPF, DRAC et UDAP, MBM.

Annexe 8 : convention d'objectif et de moyens Mission Bassin Minier 2015-2017



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2015-2017

Entre l'État, le Conseil régional Nord – Pas-de-Calais et la Mission Bassin Minier Nord – Pas-de-Calais n° 15003008

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20100614 adoptée en Séance Plénière des 21 et 22 avril 2010 relative aux attributions déléguées à la Commission Permanente du Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais,

Vu le compte-rendu de la séance du 15 décembre 1998 du Comité Interministériel pour l'Aménagement du Territoire (CIADT), décidant la mise en place d'une mission technique d'appui au service des collectivités du bassin minier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2015, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu le Contrat de Plan État – Région 2015-2020 signé le 10 juillet 2015 et notamment son volet territorial,

Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration de la Mission Bassin Minier Nord – Pas-de-Calais du 22 mai 2015,

Vu la délibération n° 20132050 du 26 septembre 2013, adoptant le projet d'actualisation du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT),

Vu la délibération n° 20151534 adoptée en Commission Permanente du Conseil Régional du 6 juillet 2015 relative à la présente convention pluriannuelle d'objectifs,

Entre

La Région Nord – Pas-de-Calais, représentée par Monsieur Daniel PERCHERON, Président du Conseil Régional, ci-après nommée « Région »,

L'État, représenté par Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, ci-après nommé « État »,

et

L'association Mission Bassin Minier Nord – Pas-de-Calais, représentée par Madame Cathy APOURCEAU-POLY, Présidente du Conseil d'Administration, ci-après nommée « Mission »,

Il est convenu ce qui suit,

Préambule :

Le CIADT du 15 décembre 1998 a décidé de créer la Mission Bassin Minier Nord – Pas-de-Calais, concrétisant la volonté de la Région et de l'État de doter les territoires de l'ancien bassin minier de moyens accrus pour leur aménagement et leur développement socio-économique.

Depuis l'année 2000, année d'installation de la Mission, l'association a porté une dynamique d'aménagement durable et de développement dépassant progressivement et largement sa mission première d'appui à la mise en œuvre du programme de l'Après-Mine, contenu dans le volet territorial du Contrat de Plan État/Région 2000 – 2006.

Au vu de l'utilité reconnue des fonctions de la Mission par l'ensemble de ses membres adhérents au premier rang desquels ses principaux financeurs que sont l'État et la Région, la Mission a vu sa structure et son activité pérennisées, permettant ainsi à l'ensemble des acteurs de l'aménagement et du développement intervenant sur le territoire du Bassin Minier de disposer d'un outil technique transversal.

L'État et la Région partagent un même point de vue sur les missions portées et mises en œuvre par l'Association « Mission Bassin Minier » qui fait sens sur ce territoire et au-delà.

1. Gestion, protection et valorisation du bien UNESCO :

La Mission Bassin Minier a officiellement intégré dans ses statuts son rôle de gestionnaire du Bien UNESCO du Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, aux côtés des services de l'État et des gestionnaires locaux. L'État, garant de l'intégrité du Bien au sens de la convention du patrimoine mondial, assure la mise en œuvre du volet réglementaire, par une protection au plus haut niveau national des éléments emblématiques de ce Bien en série : monuments historiques, sites classés de la chaîne des terrils.

Néanmoins, cette protection nationale qui ne touche pas l'ensemble des éléments du Bien, tout comme la réglementation dans les outils de planification, contrôlée par l'État, ne sont réalisables que sous deux conditions : la cohérence à l'échelle du Bassin minier et le dialogue avec les collectivités, les associations, les usagers, les agences d'urbanisme.

Plus globalement, la gestion du Bien Bassin Minier patrimoine mondial impose un suivi permanent pour sa bonne conservation et sa mise en valeur permettant à l'État français de garantir ses engagements auprès de l'UNESCO.

De manière complémentaire, elle assure un rôle essentiel de coordination et mise en cohérence de démarches de développement patrimonial engagées ou en devenir (à titre d'exemple : les 5 grands sites de la mémoire minière ou le projet régional « Mineurs du Monde »...).

La Mission Bassin Minier est, à ce titre, garante de la bonne application du plan de gestion du Bien inscrit et de son programme d'actions afin de :

- renforcer sa protection ;
- assurer un aménagement et un développement respectueux de sa valeur universelle et exceptionnelle ;
- développer une dynamique de valorisation ambitieuse, à la hauteur de son caractère exceptionnel.

2. Permettre la transition écologique et énergétique du territoire :

La Mission Bassin Minier voit son rôle conforté en matière d'appui aux collectivités, à leurs groupements et aux porteurs de projet publics ou privés, pour faire émerger des opérations innovantes en matière d'aménagement et de développement du territoire.

À ce titre, elle apporte une réelle plus-value auprès des maîtres d'ouvrages en aidant à la qualification des projets, à la conception d'opérations plus ambitieuses pour qu'ils répondent aux nouveaux enjeux nationaux et régionaux inscrits au SRCAE tels que la Transition Écologique et Énergétique et la Troisième Révolution Industrielle.

Sa contribution aux travaux menés par l'association Euralens s'inscrit de ce fait pleinement dans cet objectif de qualification des démarches de projets.

Par ailleurs, en participant à l'expérimentation de dispositifs innovants, tel le programme des cités pilotes UNESCO mené conjointement avec les bailleurs et les partenaires institutionnels au premier rang desquels se trouve la Région, la Mission concourt à la définition de nouveaux modèles exemplaires d'aménagement, reproductibles sur l'ensemble du territoire minier.

Au final, la Mission dispose de nombreux atouts pour faciliter le croisement des problématiques de préservation, de reconquête et de mise en perspective de ce territoire au regard des enjeux de demain :

- Enjeux de préservation du bien patrimonial classé : par la requalification urbaine et patrimoniale des cités minières par exemple,
- Reconquête de l'attractivité du territoire par la requalification et la scénarisation de son cadre paysager (en s'appuyant sur le schéma stratégique de la Chaîne des Parcs),
- Gagner sa place parmi les territoires du 21^{ème} siècle en soutenant la mise en œuvre des défis de la Troisième Révolution Industrielle, à commencer par celui de la performance énergétique.

3. Assurer un rôle d'animateur inter-territorial

La Mission Bassin Minier se positionne comme un véritable relais entre les différents acteurs de son territoire d'actions et les acteurs de rang régional ; elle peut à ce titre jouer pleinement un rôle de coordinateur inter-territorial.

Elle reste également le garant de la mise en place d'un système de gouvernance et d'animation territoriale multi acteurs ; la Conférence Permanente en est l'exemple le plus représentatif en permettant de rassembler l'ensemble des acteurs – tous statuts confondus – autour des enjeux partagés à l'échelle du territoire minier.

Au-delà de son périmètre légitime d'actions, ce rôle d'animateur territorial s'effectuera également dans la continuité des travaux issus du Cadre de cohérence de l'Aire Métropolitaine de Lille (AML) afin de faire partager par les collectivités des ambitions de développement territorial proposées et d'assurer la coordination de la planification et des transports à l'échelle pertinente supra-territoriale. Ce socle de travaux, auxquels l'État porte une attention particulière, permettra l'élaboration de stratégies partagées entre acteurs territoriaux, outils d'intégration métropolitaine avec Lille.

Le rôle de lien inter – territorial devra également se traduire dans l'observation des dynamiques socio-économiques et territoriales ; la Mission veillera à déployer son activité en cohérence et complémentarité avec les actions menées par les autres acteurs dont les agences d'Urbanisme appelées à renforcer leur coopération.

L'évolution du paysage institutionnel nécessitera d'accompagner la montée en compétence des structures d'ingénierie émergentes en privilégiant la complémentarité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Définir les objectifs stratégiques et opérationnels dévolus à la Mission Bassin Minier sur la période 2015-2017 et assurer la mise en œuvre des missions qui sont les siennes,
- Préciser les engagements financiers respectifs de la Région et de l'État, ses principaux financeurs, pour mise en œuvre de ce programme pluriannuel d'activités,
- Préciser les éléments de production attendus par l'association permettant le suivi de la mise en œuvre de ce programme pluriannuel sur l'ensemble de la période.

Article 2 : Objectifs stratégiques et opérationnels

Conformément aux orientations pré-citées, la Mission inscrira ses interventions dans le cadre de trois grands objectifs stratégiques :

Objectif stratégique N°1 : Assurer la gestion du Bien Bassin Minier patrimoine mondial de l'UNESCO et la bonne application du plan de gestion, comme vecteur d'attractivité et de robustesse du Bassin minier

La Mission Bassin Minier est garante de la bonne application du plan de gestion du Bien inscrit et de son programme d'actions.

Le premier objectif opérationnel pour la Mission sera de renforcer la protection du Bien, en coordination avec l'État qui assure la mise en œuvre du volet réglementaire de la protection d'une partie des éléments emblématiques du Bien.

Objectif opérationnel N°1 : Poursuivre la démarche de protection des éléments remarquables (bâti, naturels et paysagers).

La démarche de classement en deux étapes des sites néo-naturels miniers au titre de la Loi 1930 pourrait entrer dans la structuration de deux phases d'une Opération Grand Site. La Mission Bassin Minier engagera dès 2015 avec les services de l'État et les Départements, la faisabilité d'une Opération Grand Site sur un périmètre concentré sur les espaces miniers les plus emblématiques et les plus fréquentés.

Objectif opérationnel N°2 : Valoriser les terrils et paysages miniers classés au titre de la Loi 1930 au travers d'une Opération Grand Site

Le troisième objectif opérationnel pour la Mission vise à protéger le patrimoine et les paysages miniers au travers des documents de planification et d'urbanisme du périmètre UNESCO et des sites classés. En coordination étroite avec les services de l'État, la Mission Bassin Minier mettra son expertise au service de la traduction de ces exigences spécifiques et dans l'accompagnement technique des collectivités :

Objectif opérationnel N°3 : Accompagner les collectivités et leurs groupements dans la prise en compte du périmètre UNESCO et de la zone-tampon et des ambitions du Plan de gestion dans leurs stratégies de planification et de réglementation

La compréhension et l'appropriation par tous les publics du Bassin minier des valeurs de l'inscription au Patrimoine mondial demandent un important travail de sensibilisation qui doit s'inscrire dans toutes les dynamiques à l'œuvre sur le territoire et mobiliser l'ensemble des acteurs issus de la culture, de l'éducation, de la formation et du loisir. La Mission Bassin Minier a cette responsabilité d'animer l'ensemble de ces acteurs pour définir, expérimenter et développer la médiation culturelle et patrimoniale du Bien, à destination des habitants, des visiteurs et des jeunes publics. Elle engagera tous les conventionnements utiles pour formaliser ces partenariats.

Objectif opérationnel N°4 : Assurer la médiation culturelle et patrimoniale du Bassin Minier Patrimoine mondial

L'inscription du Bassin minier Nord-Pas de Calais sur la liste du patrimoine mondial en juin 2012 a eu un effet médiatique très fort avec un changement d'image du territoire. Changement d'image et début de notoriété renforcé par l'ouverture du Louvre Lens. Dans l'objectif de conforter cette notoriété, la Mission Bassin minier proposera les outils de découverte et d'interprétation du Bassin minier Patrimoine mondial, et animera les gestionnaires de sites pour construire les bases nécessaires pour pouvoir développer une offre touristique.

Objectif opérationnel N°5 : Assurer la promotion du Bien inscrit à l'échelle régionale, nationale et internationale ; valoriser les grands sites de la mémoire et les sites à enjeux et mettre en réseau les acteurs et les sites.

La Mission Bassin Minier, sans être un opérateur touristique, est néanmoins sollicitée par les acteurs du tourisme pour appuyer des stratégies touristiques en émergence : « Autour du Louvre Lens » avec la Mission Louvre Lens Tourisme, l'élaboration d'un contrat de destination touristique sur le Louvre Lens et le Bassin minier Patrimoine mondial. Dans les suites du Livre blanc, elle mettra en œuvre les moyens nécessaires pour animer les acteurs du territoire sur la mise en œuvre d'une stratégie de développement autour des sports de nature.

Objectif opérationnel N°6 : Appuyer les acteurs du tourisme dans la valorisation touristique du Bassin minier autour de deux thématiques centrales : Patrimoine mondial et Sports de nature

Dans le cadre de la gestion de l'inscription Patrimoine mondial, la Mission Bassin Minier a poursuivi et développé des échanges et des rencontres dans de nombreux pays à l'échelle de l'Europe et du monde, et est régulièrement sollicitée pour son expertise. Elle s'inscrit de même dans les politiques d'échanges et de coopération menées par le Conseil régional.

Objectif opérationnel N°7 : Poursuivre les démarches d'échanges et de coopération internationale

La Mission Bassin Minier assure, avec les services de l'État, l'animation du dispositif de gouvernance de la gestion du Bien inscrit qui s'articule autour de trois instances : la Conférence des Territoires du Bassin minier Patrimoine mondial, co-présidée par le Préfet de Région et le Président de Région (1 réunion par an), les 4 comités locaux (12 réunions par an environ au total), le comité technique de suivi mensuel regroupant les services de l'État concernés (DRAC/DREAL/DDTM/STAP).

Objectif opérationnel N°8 : Assurer l'animation du dispositif de gouvernance de la gestion du Bien inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO, en coordination étroite avec les services de l'État.

Le plan de gestion intègre l'évaluation des impacts de l'inscription à l'UNESCO, en ne se limitant pas aux seuls impacts touristiques. La Mission met en place progressivement ce dispositif, dont elle tirera les recommandations pour guider la stratégie de développement qui devra l'accompagner.

Objectif opérationnel N°9 : Évaluer les impacts de l'inscription UNESCO sur le territoire

Objectif stratégique N°2 : De la transition écologique et énergétique à la troisième révolution industrielle : la MBM en appui à des démarches opérationnelles de projets majeurs

En termes d'urbanisme et d'aménagement, le Bassin minier, longtemps marqué par une logique de « rattrapage » s'était concentré sur la nécessaire mise aux normes des cités minières et la résorption des friches industrielles. Si cette période n'est pas totalement révolue, énormément de choses ont été faites et le Bassin minier doit réussir le passage à une véritable politique de conversion et de développement du territoire et améliorer très sensiblement son environnement (architectural urbain et paysager) pour requalifier son image. La politique de rénovation urbaine constituant un levier important de regain d'attractivité devra passer, outre le soutien à l'intensification des démarches de réhabilitation énergétique, par la promotion d'un urbanisme durable compatible avec les orientations du SRCAE.

En particulier, la Mission facilitera l'émergence de projets qualitatifs et traitant l'aménagement dans sa transversalité, comme les cités-pilotes, ainsi que des projets exemplaires répondant aux critères du type label éco-quartiers et appels à projets innovants, ou pouvant s'inscrire dans la Troisième Révolution Industrielle. De même au côté de l'État, des bailleurs sociaux et des collectivités, la MBM, de par sa connaissance des spécificités territoriales, enrichira la stratégie de rénovation des cités minières pour en faire un outil de renouvellement urbain et de résorption de la précarité sociale.

Objectif opérationnel N°1 : Accompagner les collectivités, leurs groupements et les bailleurs dans la mutation du parc minier et poursuivre le programme des cités pilotes.

Objectif opérationnel N°2 : Aider à la mise en œuvre de projets urbains illustreurs de la transition écologique et énergétique et de la Troisième Révolution Industrielle (éco-quartiers, quartiers bas carbone,...)

La Mission Bassin Minier poursuivra son appui technique à la dynamique d'EURALENS. Sur ses volets économique et urbain mais aussi au sein des différentes instances du dispositif de labellisation, et du dispositif de suivi et d'évaluation des impacts du Louvre-Lens.

Objectif opérationnel N°3 : Appuyer techniquement l'association EURALENS sur les volets économique et urbain et sur l'évaluation des impacts du Louvre-Lens

La Mission Bassin Minier interviendra également dans la valorisation de la Trame verte et bleue dans le cadre des objectifs du SRCE-TVb comme levier de résilience environnementale du Bassin minier. À ce sujet, elle accompagnera les collectivités en les sensibilisant pour leur donner envie de faire des projets en faveur de la préservation et du développement de la richesse du territoire et des continuités écologiques et en favorisant la cohérence des projets entre territoires. De manière complémentaire, la Mission Bassin Minier pourra soutenir les collectivités dans la planification à leur échelle de la trame verte et bleue.

Objectif opérationnel N°4 : Contribuer à la préservation et au développement de la richesse écologique et des projets de continuités écologiques dans le bassin en favorisant la cohérence des projets entre territoires.

Objectif stratégique N°3 : Assurer un rôle d'animateur interterritorial et de médiation au service des acteurs du territoire et de ses partenaires institutionnels de rang régional

Cet axe stratégique passe par la dynamique globale de promotion des objectifs des documents stratégiques au plan régional et départemental, de portage des ambitions de développement territorial issues du Cadre de cohérence de l'AML et d'accompagnement des collectivités dans leur mise en œuvre.

Objectif opérationnel N°1 : Jouer un rôle de relais et de facilitateur dans la mise en œuvre territorialisée des schémas stratégiques, et des démarches régionales et départementales

Le rôle d'animateur interterritorial de la Mission devra également se traduire dans l'observation des dynamiques socio-économiques et territoriales en particulier par l'intensification des projets de coopération entre agences d'urbanisme. L'évolution du paysage institutionnel nécessitera d'accompagner la montée en compétence des structures d'ingénierie émergentes en privilégiant la complémentarité.

Objectif opérationnel N°2 : Alimenter techniquement les dynamiques interterritoriales par l'observation coordonnée entre structures d'observation et la mise à jour des données socio-économiques aux échelles supra-territoriales les plus pertinentes.

La fonction de médiation de la Mission s'exercera dans la diffusion des enjeux de développement territorial, issus des travaux du Cadre de cohérence de l'Aire Métropolitaine de Lille, auprès des collectivités, et en particulier sur la coordination de la planification et des transports à l'échelle pertinente supra-territoriale. Ce socle de travaux permettra l'élaboration de stratégies partagées entre acteurs territoriaux, outils d'intégration métropolitaine avec Lille.

Objectif opérationnel N°3 : Alimenter les travaux portés par les acteurs régionaux sur l'amélioration des performances des systèmes de transport de voyageurs et de marchandises à l'échelle de l'AML

Objectif opérationnel N°4 : Poursuivre la mise en œuvre du Livre Blanc acte II et l'animation de la Conférence Permanente du Bassin minier

Article 3 : Contribution financière de la Région

La Région Nord-Pas de Calais s'engage, sous réserve du vote des crédits correspondants, à participer au financement des objectifs poursuivis dans le cadre de la présente convention pluriannuelle d'objectifs 2015-2017.

La Région accorde à la Mission Bassin Minier, au titre de sa participation annuelle au fonctionnement de l'association et à la mise en œuvre de son programme d'activités sur la période 2015-2017, une subvention annuelle d'un montant maximal de 864 161 €, qui englobe :

- une participation d'un montant de 679 464 € au titre de la politique régionale d'aménagement durable,
- une participation d'un montant de 44 697 € au titre de la politique régionale en matière de tourisme,
- une participation complémentaire de 140 000 € au titre de la politique régionale culturelle spécifiquement ciblée sur la mission de gestion du Bien Bassin minier patrimoine mondial de l'UNESCO.

Ce plafond pourra être révisé. Les éléments de cadrage budgétaire seront transmis à l'Association après débat par l'assemblée régionale sur ses orientations budgétaires.

La participation régionale fera l'objet d'une convention annuelle financière précisant les modalités du paiement de la participation régionale et de contrôle exercé par la Région sur l'activité de l'association. Toutefois, compte tenu de la particularité de l'année 2016 et du contexte de la fusion des Régions, les conditions d'octroi de la participation régionale pourront faire l'objet de modifications.

Ces participations ne prennent pas en compte les actions qui pourraient être financées sur d'autres dispositifs régionaux, et qui devront faire l'objet de demandes de subvention spécifiques. Dans ce cas, elles devront être comptablement valorisées dans le cadre d'une comptabilité analytique annexe.

Il sera demandé à l'Association de porter à la connaissance de la direction régionale chef de file du suivi de la convention (la Direction de l'Aménagement Durable) les montants de crédits sollicités et mobilisés par ailleurs afin d'assurer la lisibilité de l'ensemble des engagements régionaux venant en soutien à l'activité de l'Association.

Article 4 : Contribution financière de l'État

Afin d'assurer la réalisation, par l'Association, des objectifs qu'il lui confie, l'État contribuera au financement de l'Association :

1. par une subvention annuelle de 250 000 € (crédits FNADT), dans la limite des délégations annuelles de crédits ; cette subvention sera versée par le Sgar ; ce soutien est inscrit au Contrat de plan État – région 2015-2020, pour le 1^{er} triennal budgétaire (2015-2017) ;
2. par une subvention annuelle, correspondant aux objectifs assignés à l'association et relevant des missions confiées aux agences d'urbanisme ; cette subvention sera versée par la DREAL et son montant sera défini annuellement ;
à titre indicatif, pour l'année 2015, il est de 86 031 €.

Article 5 : Suivi de la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2015-2017

Afin de donner l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction et à l'affectation des subventions ainsi qu'au suivi de son activité, la Mission Bassin Minier s'engage annuellement à produire et transmettre aux partenaires financeurs les éléments suivants :

- Un programme d'activités prévisionnel déclinant annuellement le programme pluriannuel inscrit dans la présente convention d'objectifs selon une structure de présentation et de contenu similaire.
Ce programme décrira en outre les éléments précis de production programmés pour l'année (livrables) et précisera la manière dont celui-ci contribue à la réalisation des objectifs stratégiques et spécifiques énoncés au programme pluriannuel 2015-2017.

- La liste prévisionnelle des études qui seront confiées à un prestataire extérieur, accompagnée d'un descriptif des études prévues.
- Un organigramme de l'association actualisé au 1^{er} janvier de l'année de référence détaillant la part prise par chaque membre de l'équipe à la réalisation des différentes missions et objectifs de travail inscrits au programme pluriannuel 2015-2017.
- À partir du budget primitif global de l'année de référence, un état précis détaillant pour le fonctionnement général de l'association et pour chaque objectif stratégique les dépenses prévisionnelles par nature de dépenses ainsi que les recettes prévisionnelles par financeur.

Article 6 : Modalités de suivi

L'État, la Région et la Mission conviennent du dispositif suivant pour suivre l'activité de la Mission :

Un comité de suivi de la Convention d'Objectifs se réunira au moins deux fois par an :

- en début d'année avant le vote du Budget Primitif, pour faire le bilan de l'année écoulée et discuter du programme d'activités prévisionnel annuel à venir en lien avec les éléments de production attendus par les partenaires et les éléments de cadrage budgétaires communiqués respectivement par l'État et la Région,
- dans le courant du second semestre pour réaliser un point d'étape sur la réalisation du programme d'activité annuel de la Mission et préparer la programmation de l'année N+1.

Par ailleurs et dans le cadre du suivi de l'activité de la Mission, l'État et la Région s'engagent pour les chantiers et travaux d'études auxquels ils souhaitent être associés à désigner auprès de l'équipe technique de l'association des interlocuteurs référents.

Article 7 : Publicité et communication

La Mission s'engage à valoriser le soutien financier et/ou l'appui technique de ses partenaires financeurs (à titre d'exemples, présence systématique du logo sur les supports imprimés et/ou numériques et sous forme de signalétique lors de manifestations) dans leurs réalisations ainsi que dans toutes les manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe.

La Mission s'engage à informer préalablement les directions référentes des partenaires financeurs (Direction de l'Aménagement Durable pour la Région ; Sgar et DREAL – chacun sur les objectifs qui les concernent – pour l'État) de leurs réalisations à venir et à les convier aux diverses manifestations qu'ils organisent.

En échange, les partenaires s'engagent à informer la Mission des manifestations qui recoupent leurs actions et pour lesquelles leur présence est souhaitée.

En aucun cas les agents et les représentants de la Mission ne sont habilités à représenter l'Institution Régionale (ni l'État).

Article 8 : Contrôle

La Mission s'engage à faciliter toutes les vérifications que le Préfet de Région et/ou le Président du Conseil Régional souhaiteraient faire effectuer par ses services sur pièces ou sur place.

La présente convention pourrait être suspendue, voire résiliée avec un préavis de trois mois, et sans indemnité, suivant la mise en demeure ou sur décision de l'un des signataires, s'il s'avérait qu'une partie importante, voire la totalité des clauses de la présente convention n'étaient pas respectées.

En outre, le remboursement partiel ou total des sommes versées pourrait être exigé, s'il s'avérait qu'elles n'aient, partiellement ou totalement, pas été utilisées conformément aux articles de la présente convention.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Article 10 : Prise d'effet – durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à chacun des signataires jusqu'au 31 octobre 2018 (pour les exercices 2015, 2016 et 2017). Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par avenant.

Fait à Lille, en 3 exemplaires originaux,
le 15 SEP. 2015

Pour le Préfet de région
et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

La Présidente
de la Mission Bassin Minier



Cathy APOURCEAU-POLY

Le Président
du Conseil Régional
Nord-Pas de Calais



Daniel PERCHERON

Date de Notification : 17 SEP. 2015

Annexe 9 : contribution de l'Académie de Lille



Lille, le 7 octobre 2016

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Monsieur le Préfet de région,

Je vous informe qu'une réunion a été organisée le 26 septembre 2016 en présence de Messieurs Jean-Louis SUBILEAU et Jean-Louis HELARY. Ces derniers ont ainsi pu échanger avec des représentants de l'Éducation nationale sur le bassin minier.

Ces échanges ont porté sur les politiques éducatives susceptibles d'aider au développement du bassin minier à moyen terme. Des politiques peuvent être plus particulièrement soulignées :

- l'offre de formations
- l'orientation et le décrochage
- les internats
- l'éducation prioritaire et la santé scolaire

Service pour les Affaires
Régionales

Affaire suivie par
Valérie PINSET

Réf : SAR/VP/JVH

Téléphone
03 20 15 62 56

Courriel
sar@ac-lille.fr

Cité académique
Guy Debeyre
20 rue Saint Jacques
BP 709
59 033 LILLE Cedex

I. L'offre de formation

L'offre de formation n'a pas vocation à répondre uniquement aux besoins du territoire, elle vise à se développer vers les métiers d'avenir ou en tension et dans le cadre du continuum bac-3/bac+3, afin d'élever le niveau de qualification des jeunes.

Dans ce cadre, les projets d'évolution de la carte des formations sur le bassin minier, notamment les ouvertures de STS, seront examinées avec attention.

Il convient de préciser que le bassin minier dispose de deux Campus des Métiers et des Qualifications (CMQ) spécialisés sur :

- les travaux publics (lycée Bertin de Bruay-la-Buissière)
- le ferroviaire, les industries automobiles et l'écomobilité (lycée du Hainaut de Valenciennes)

Ces CMQ contribuent à soutenir les politiques territoriales de développement économique par le regroupement des acteurs de la formation professionnelle autour d'un secteur d'activité d'excellence.

Monsieur Michel LALANDE
Préfet de la région Hauts-de-France
12 - 14 rue Jean Sans Peur – CS 20003
59 039 LILLE Cedex



II. Orientation et décrochage

En termes d'orientation, les choix des élèves sont impactés par le manque :

- d'ambition : orientation en formation professionnelle très développée même si le potentiel permettrait d'envisager des études supérieures longues
- de mobilité : choix d'une poursuite d'études dans l'établissement le plus proche plutôt qu'une intégration dans un autre établissement peut-être plus éloigné/moins accessible par les transports

L'implication de la communauté éducative dans l'accompagnement des familles et dans les choix des élèves doit contribuer à développer l'ambition des élèves, la mobilité sociale ascendante mais aussi à inciter à plus de mobilité. Cependant, le développement d'infrastructures ou de dispositifs vecteurs d'aide à la mobilité pourrait aider à atteindre ces objectifs.

En terme de décrochage scolaire, deux dispositifs phares implantés sur le territoire :

- Persévérance scolaire de l'académie de Lille (PERSEVAL) qui vise à **promouvoir et coordonner** des actions d'intégration scolaire et de prévention du décrochage scolaire
- Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) qui vise à améliorer le repérage des jeunes décrocheurs et leur proposer un accompagnement personnalisé vers la qualification et l'emploi.

La lutte contre le décrochage scolaire est une priorité en région académique. Elle fait l'objet d'une attention toute particulière sur les bassins d'éducation qui composent le bassin minier au regard d'un taux de décrocheurs plus important qu'au niveau académique. La difficulté réside dans le repérage des décrocheurs et la capacité des différents acteurs à amener ces jeunes vers les dispositifs d'accompagnements existants.

Un soutien de ces actions par des dispositifs permettant de sensibiliser les jeunes au sein de leurs quartiers apparait nécessaire pour l'efficacité de la lutte contre le décrochage.

III. Les internats

Trois territoires où l'offre de scolarisation en internat est insuffisante sont identifiés dans l'académie, parmi lesquels les bassins de Lens-Henin-Liévin et de Béthune-Bruay (cf. carte des internats : <http://www1.ac-lille.fr/cid87317/internats.html>) sur la base des critères suivants :

- le poids de l'éducation sur le territoire
- le taux d'occupation des internats sur le bassin d'éducation
- le maillage des internats à l'échelle des bassins d'éducation

Les jeunes issus de milieux modestes peuvent avoir besoin de conditions d'hébergement et d'études adaptées pour réussir. Le développement d'internats de proximité, prévu par les investissements d'avenir, doit répondre à ce besoin.

Les collectivités territoriales ont été sensibilisées sur cette offre insuffisante et sur la nécessité de développer le nombre de places en internats sur le bassin minier (cf. courriers joints).



IV. Education prioritaire et santé

La politique d'éducation prioritaire a pour objectif de corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire par un renforcement de l'action pédagogique et éducative dans les écoles et établissements des territoires qui rencontrent les plus grandes difficultés sociales.

Cet objectif s'appuie sur trois axes :

- des élèves accompagnés dans leurs apprentissages et dans la construction de leur parcours scolaire
- des équipes éducatives formées, stables et soutenues
- un cadre propice aux apprentissages

Le choix d'intégrer des établissements en REP/REP+ relève des difficultés scolaires mais aussi sociales sur le territoire. Ainsi, la mise en place de l'indice social a permis de classer l'ensemble des collèges sur la base de 4 paramètres de difficulté sociale qui impactent la réussite scolaire (taux de PCS défavorisées, taux de boursiers, taux d'élèves résidant en zone urbaine sensible, taux d'élèves en retard à l'entrée en 6^e).

En l'occurrence, dans le bassin minier, l'éducation prioritaire concerne près de la moitié des élèves (cf. carte de l'implantation des établissements en Réseaux d'Education Prioritaire (REP) et REP+ : <http://www1.ac-lille.fr/cid98435/education-prioritaire.html>).

Aussi, l'Education Nationale accorde une priorité au premier degré notamment par la scolarisation dès 2 ans ou par le dispositif « plus de maîtres que de classes »

Des difficultés dans le domaine de la santé s'ajoutent aux difficultés sociales en terme, par exemple, d'accès aux soins ou d'obésité précoce. Dès lors, des infirmières et assistants sociaux supplémentaires interviennent sur les réseaux les plus difficiles pour accentuer la prévention des risques de santé dès l'école primaire et assurer un meilleur suivi tout au long de leur scolarité.

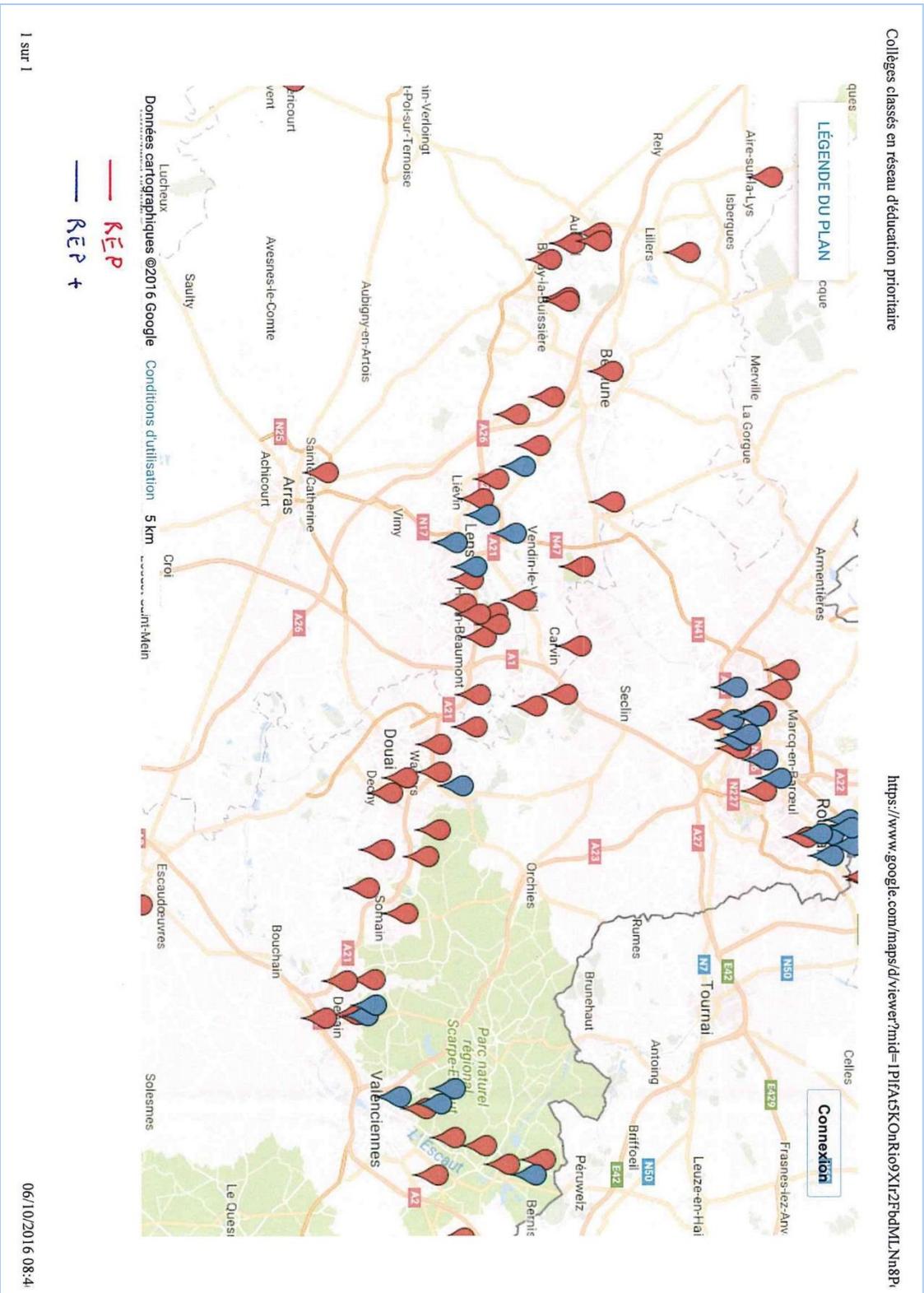
Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'informations

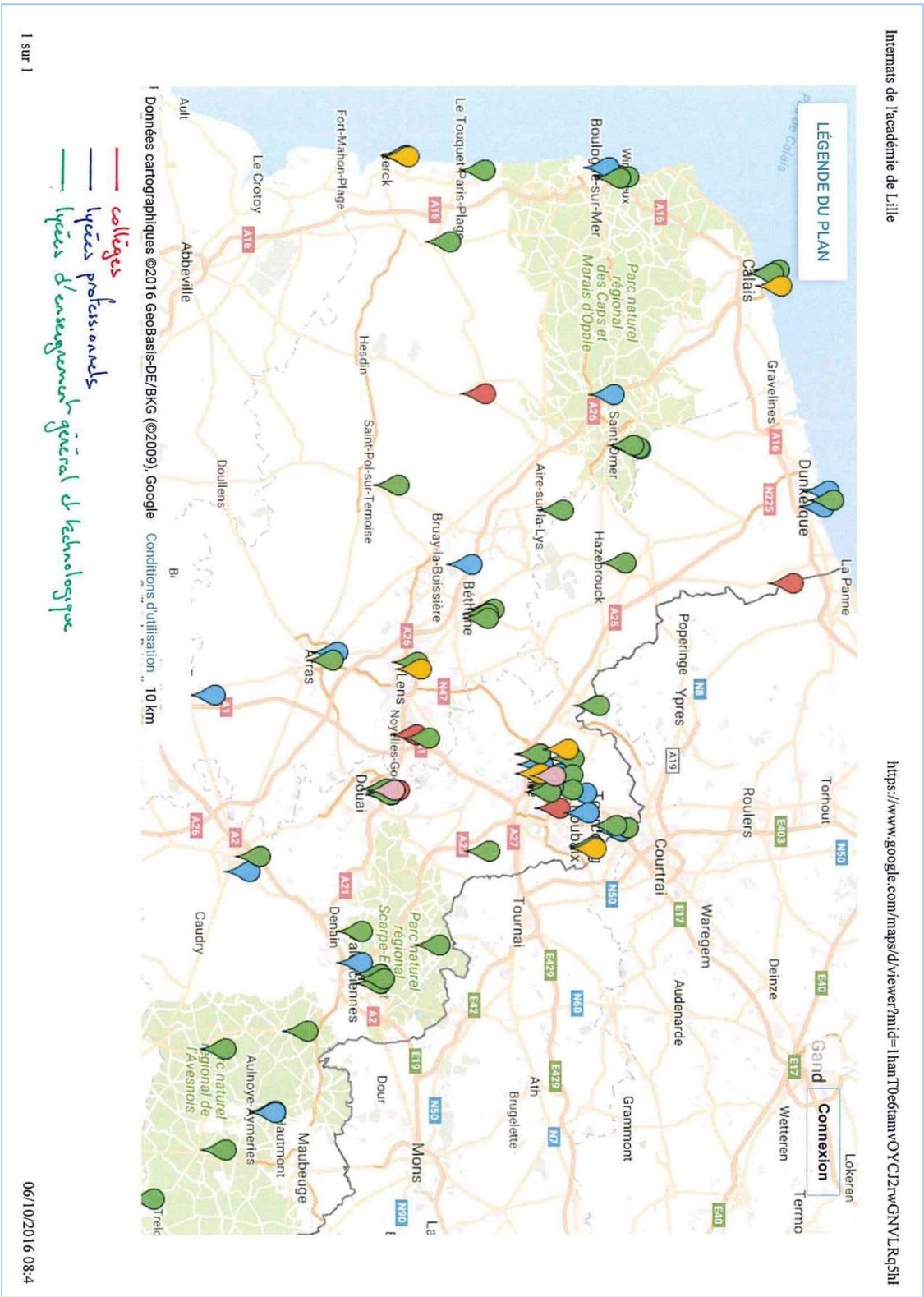
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Recteur de l'Académie de Lille

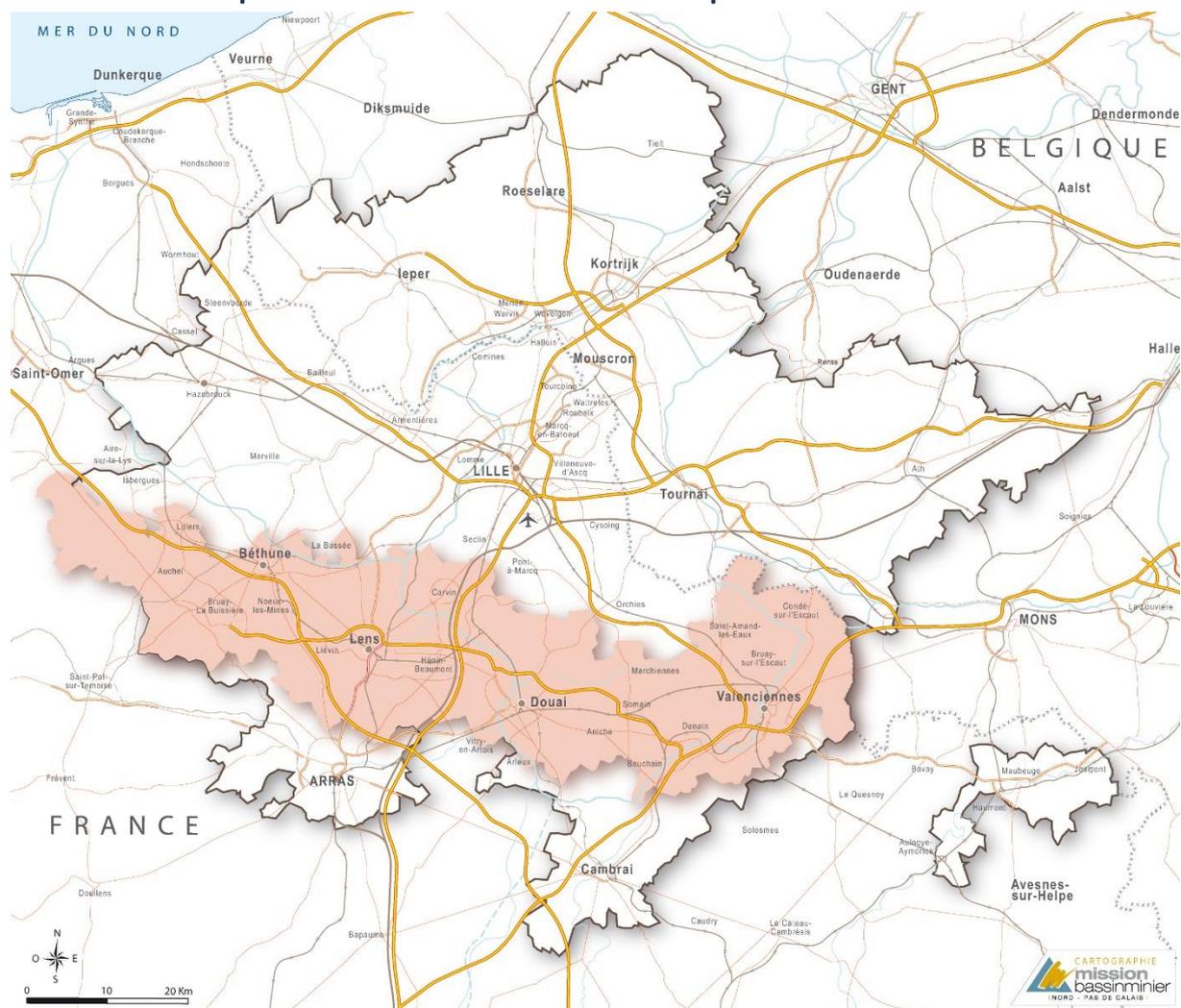
Luc JOHANN

Luc JOHANN

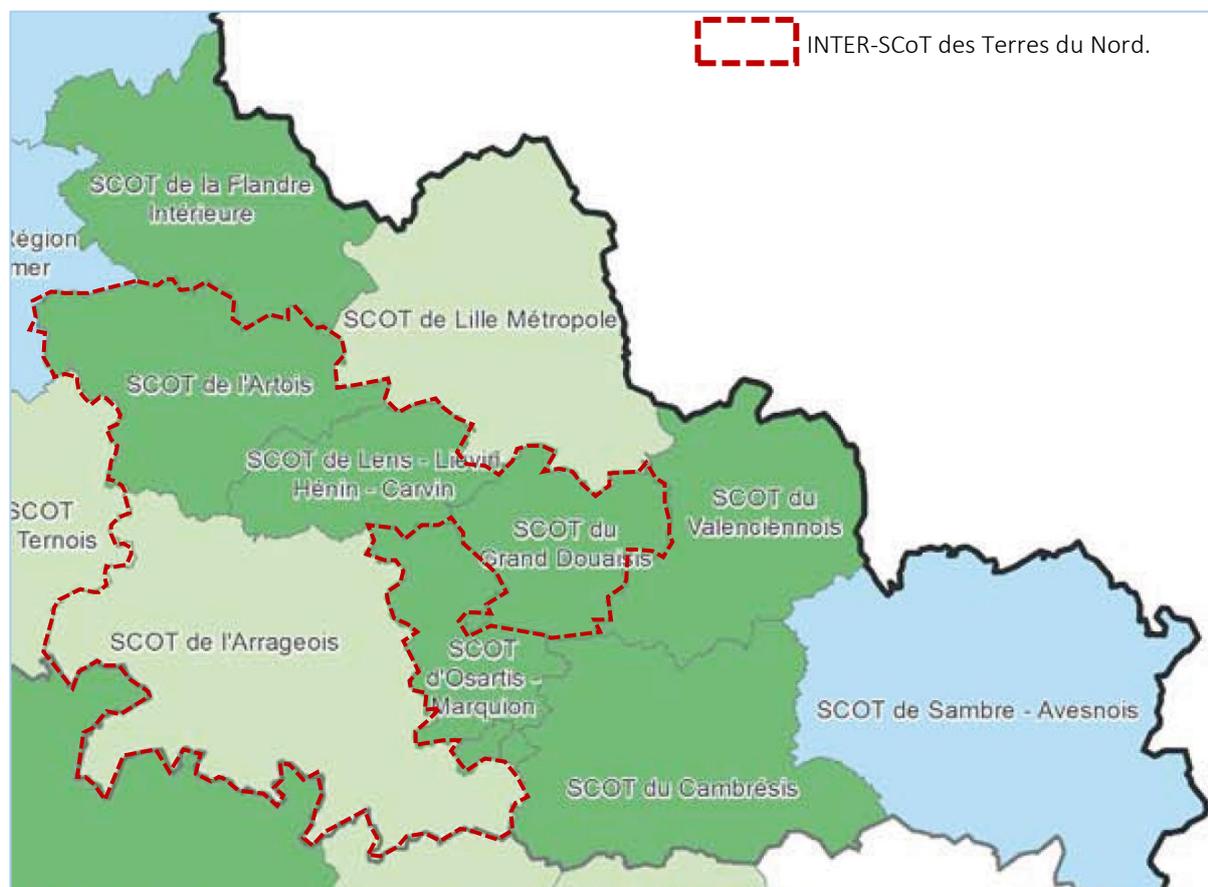




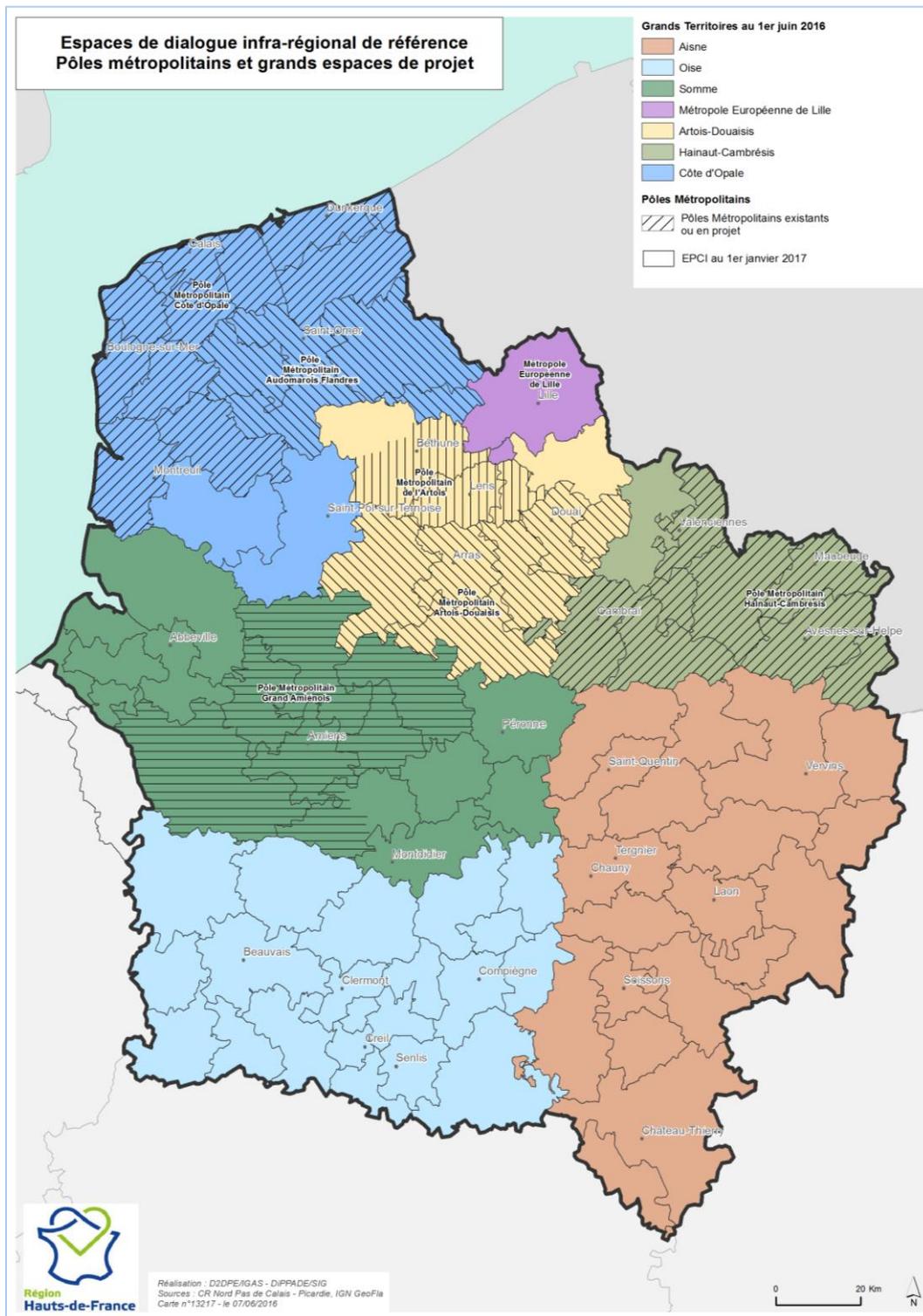
Annexe 10 : périmètre de l'Aire Métropolitaine de Lille



Annexe 11 : périmètre des Schémas de Cohérence et d'Organisation Territoriale



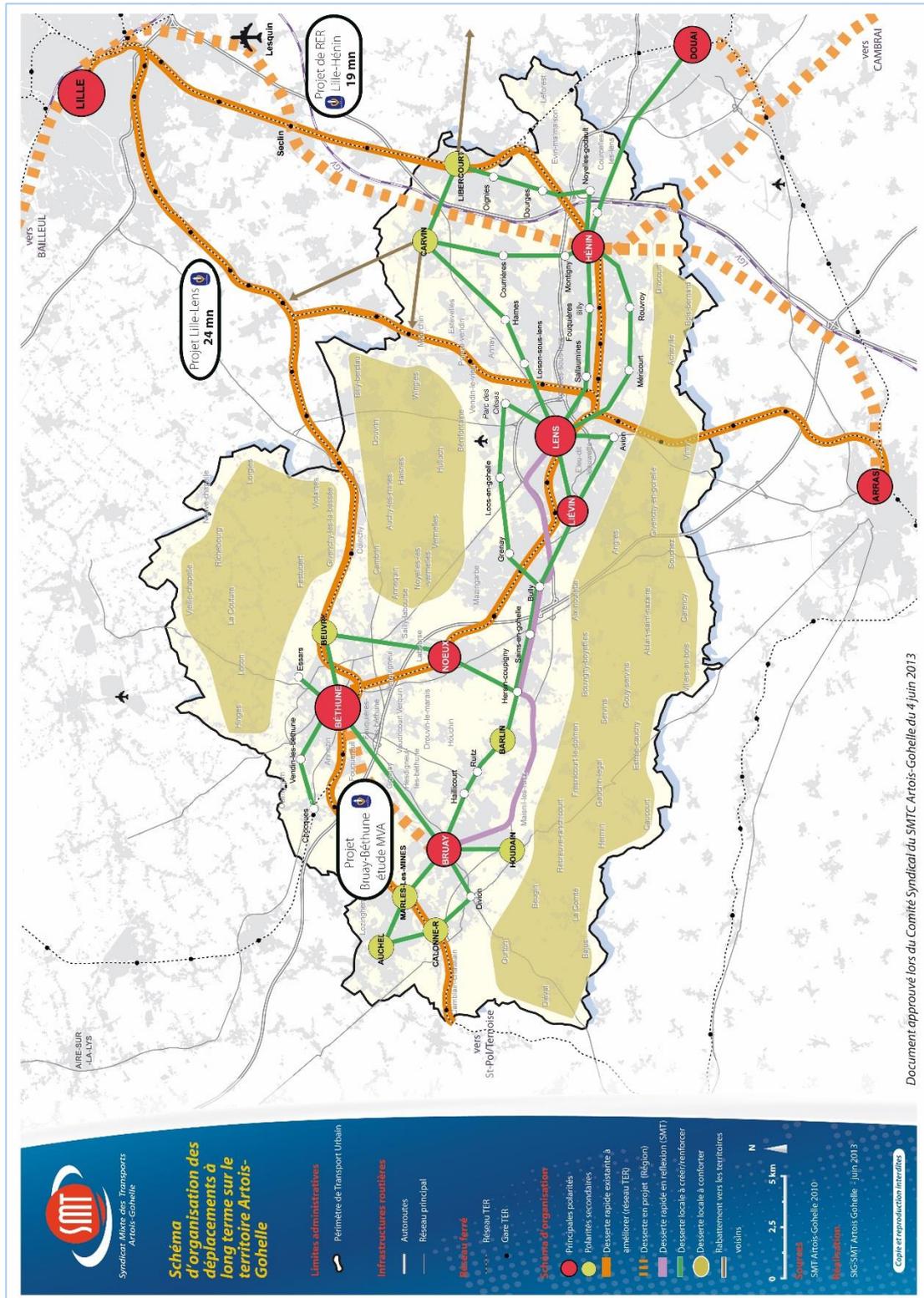
Annexe 12 : espaces de dialogue infrarégionaux des Hauts-de-France



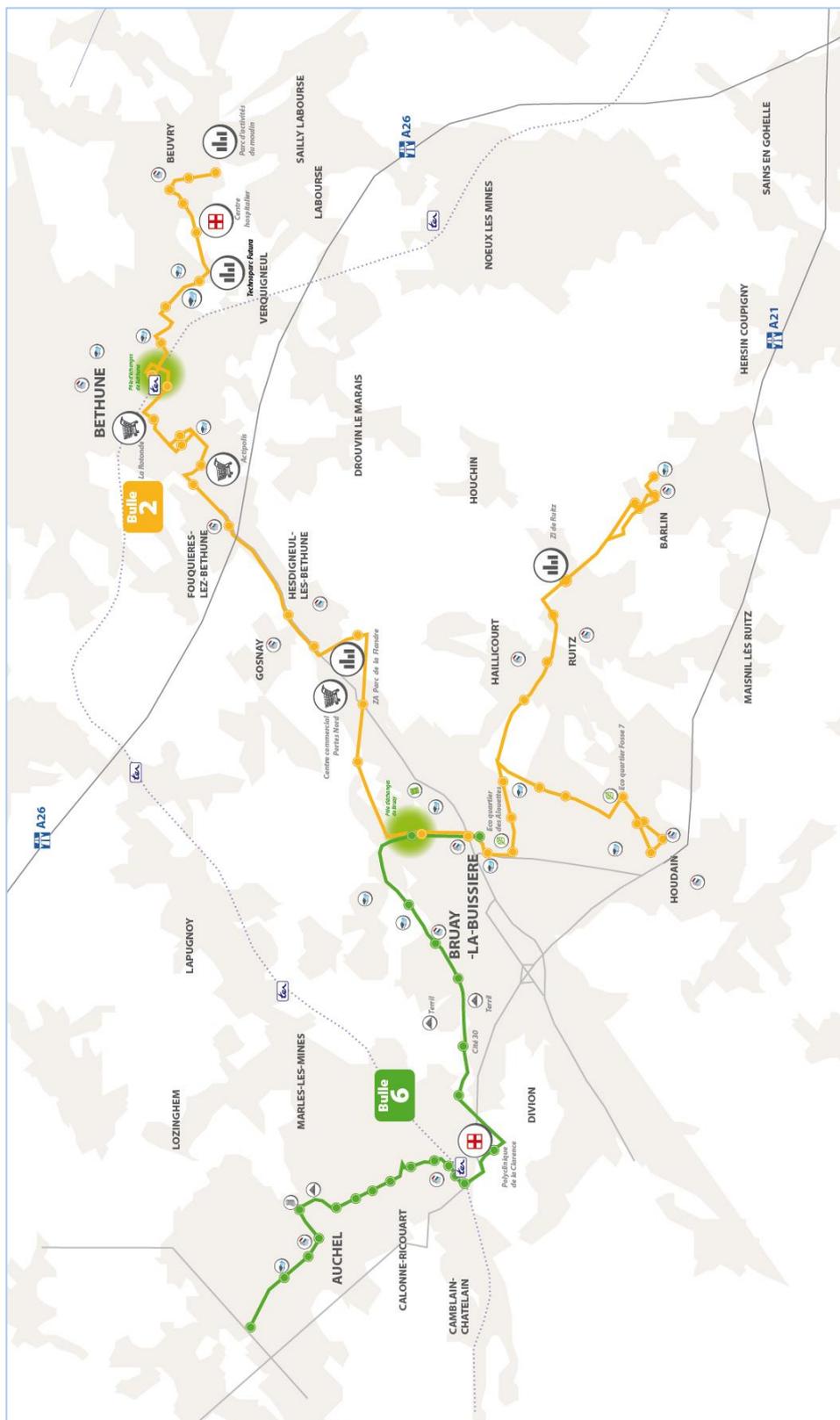
Annexe 13 : schéma d'organisation des autorités organisatrices de la mobilité en région Hauts – de -France



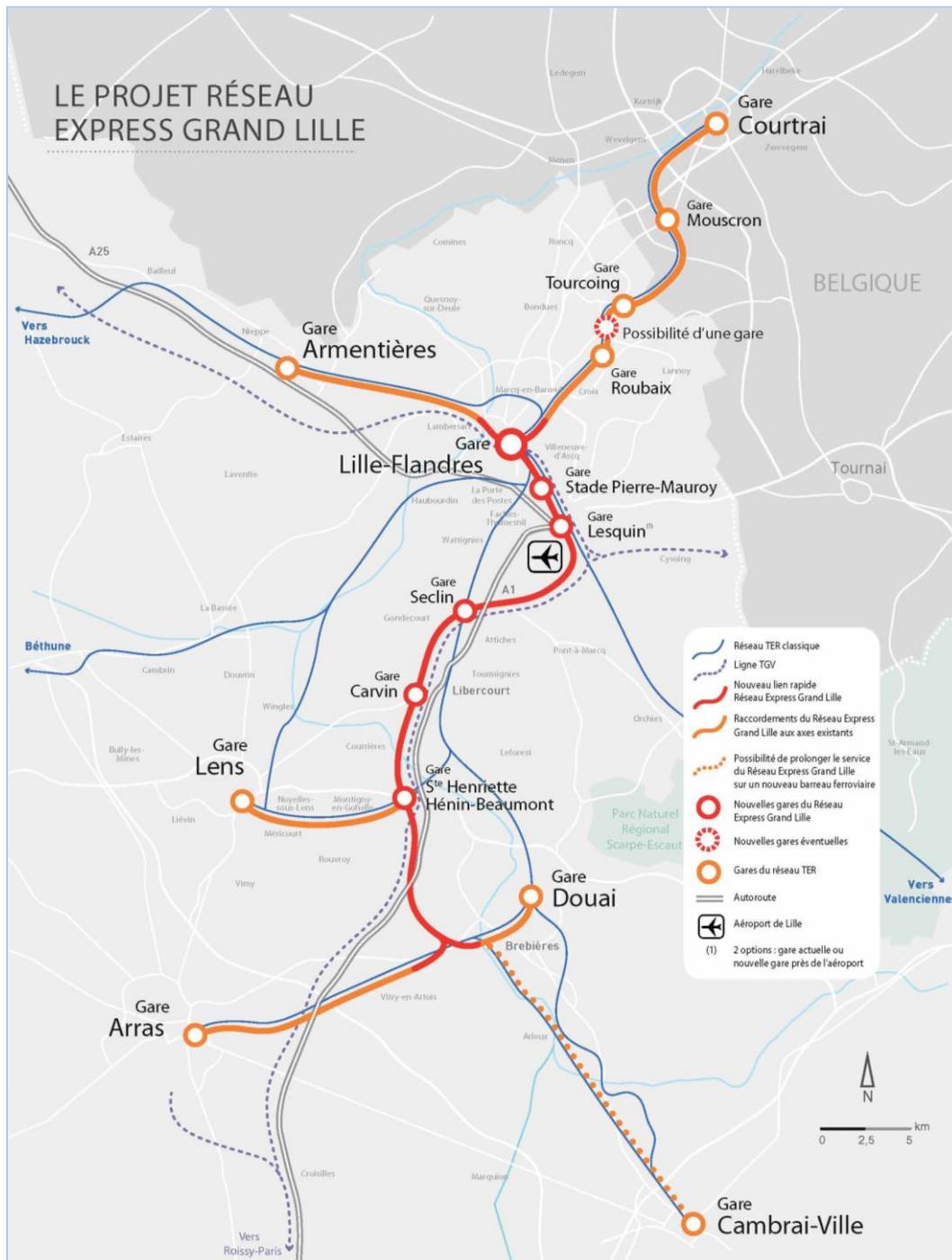
Annexe 14 : schéma d'organisation et réseau BHNS « Bulles » du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle



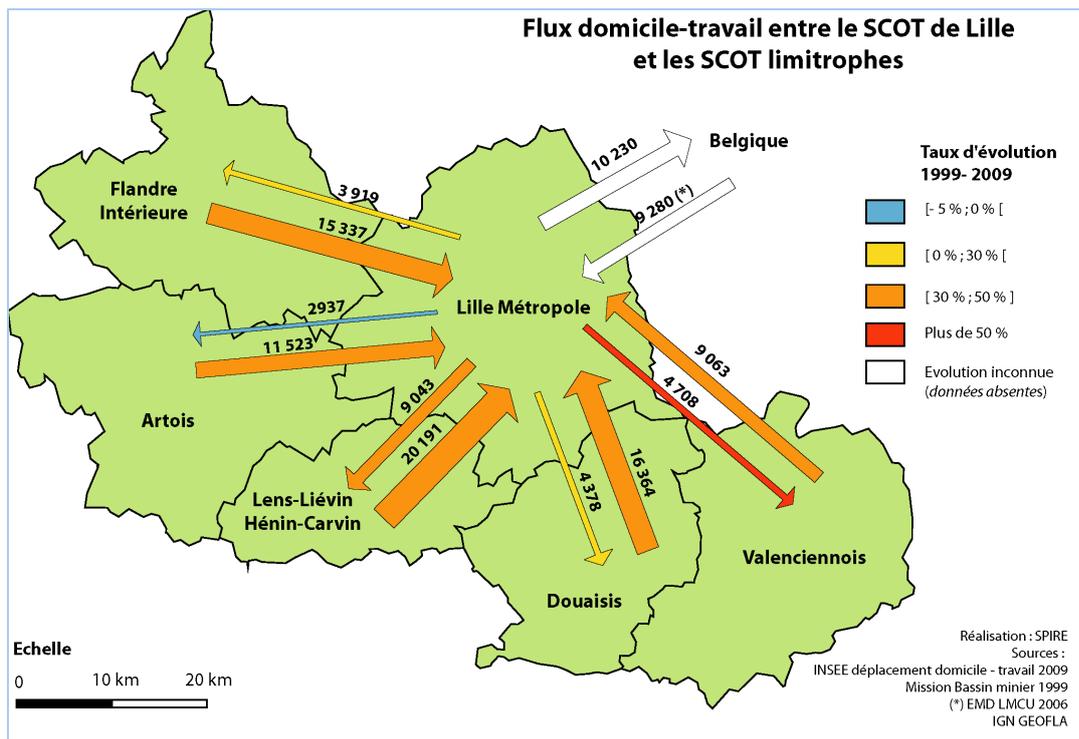




Annexe 15 : projet de tracé du Réseau Express Grand Lille tel qu'il est présenté dans le bilan du Débat Public



Annexe 16 : flux domicile-travail



Flux d'échanges domicile - travail motorisés (voiture, transport en commun) entre les SCOT du bassin minier et le SCOT de la Métropole Lilloise en 2009

